



*n° 290 = n° spécial
Voie à la fin du volume*

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

28 nov. 1968	Ordonnance n° 4 C.M.L.N. portant dissolution de la Délégation législative	892
10 décembre..	Ordonnance n° 5 C.M.L.N. fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du C.M.L.N.	892
10 décembre..	Ordonnance n° 6 P.C.G.P.-R.M. abrogeant la loi n° 63-92 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963, portant répression des délits économiques	893
14 décembre..	Ordonnance n° 7 C.M.L.N. modifiant la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 portant refonte du statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat	893

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

7 décembre.	3 P.G.-P. — Décret portant nomination d'un Ministre - Délégué	893
7 décembre.	4 P.G.-P. — Décret portant nomination de membres de Cabinets ministériels	894
9 décembre.	5 P.G.-P. — Décret portant nomination du Directeur général des Travaux publics	894

10 décemb..	6 G.P.B.-M.F.P.T. — Décret portant nomination d'un contrôleur du Travail	895
13 décemb..	7 P.G.P. — Décret portant nomination de Gouverneurs de Régions	895
16 décemb..	8 P.G.P. — Décret attribuant la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat à certains départements	895
17 décemb..	9 P.G.P. — Décret abrogeant le décret n° 124 P.G. du 20 octobre 1966, portant nomination des Directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat	896
17 décemb..	10 P.G.P.-R.M. — Décret portant ouverture de crédits provisoires au Budget d'Etat 1969	896
18 décemb..	11 P.G.P. — Décret portant réglementation de la campagne arachidière 1968-1969	897
18 décemb..	12 P.G.P. — Décret portant organisation de la campagne céréalière 1968-1969..	898
Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité		
21 décemb..	765 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du Budget semestriel 1967-1968 de la commune de Koulikoro	899
21 décemb..	766 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du Budget semestriel exercice 1968 de la commune de Kati	899
21 décemb..	767 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du Compte administratif de l'exercice 1966-1967 de la commune de Koutiala.	899
21 décemb..	768 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du Budget du 2° semestre de la commune de Koutiala	899
21 décemb..	769 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif exercice 1967-1968 de la commune de Koutiala	899
21 décemb..	770 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du Budget semestriel exercice 1967-1968 de la commune de Nioro	899

Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques	
18 nov. 1968	739 bis M.F. — Arrêté autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 149.320.000 francs maliens 900
5 décembre..	743 F.2.-B. — Arrêté accordant une pension de réversion aux ayants-cause de l'ex-brigadier des gardes Républicains Fousseini Traoré 901
5 décembre..	744 F.2.-B. — Arrêté allouant une allocation de veuve à M ^{me} Fanta Doumbia, de l'ex-agent d'Agriculture Sidiki Coulibaly 901
10 décemb..	747 F.2.-B. — Arrêté accordant une pension de réversion aux ayants-cause de l'ex-garde Républicain Moussa Coulibaly 901
10 décemb..	748 F.2.-B. — Arrêté accordant une pension aux ayants-cause de l'ex-garde Républicain Bamory Traoré 901
18 décemb..	756 M.F.-P.C. — Arrêté accordant une avance de deux millions cinq cent mille francs à la Chambre de Commerce de Bamako au titre de ristourne sur les centimes additionnels de l'exercice 1967-1968 901
Ministère de la Fonction publique et du Travail	
Personnel	902
Ministère de l'Education nationale	
Personnel	913
Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales	
16 décemb..	754 S.E.A.S. — Arrêté portant organisation de divisions techniques au Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales 922
16 décemb..	755 S.E.A.S. — Arrêté fixant les attributions des membres du Cabinet du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.. 923
Gouverneur de région de Kayes	
Personnel	923

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale	924
Annonces	924

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 4 C.M.L.N. portant dissolution de la Délégation législative.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

ORDONNE :

Article premier. — La Délégation législative est dissoute à compter du 19 novembre 1968.

Art. 2. — Les membres de la Délégation législative bénéficieront des avantages attachés à leurs fonctions jusqu'au 30 novembre 1968.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Mali comme loi de l'Etat.

Bamako, le 28 novembre 1968.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 5 C.M.L.N. fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du C.M.L.N.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment ses articles 11 et 16;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant fixation du Statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-43 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement,

ORDONNE :

Article premier. — La liste des emplois supérieurs de l'Etat dont la nomination est laissée à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale est fixée comme suit :

- le Président et les membres de la Cour Suprême;
- les Ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires;
- l'Inspecteur général des Affaires administratives;
- les Inspecteurs des Affaires administratives;
- les Contrôleurs d'Etat;
- le Contrôleur financier;
- les Magistrats d'appel et d'instance.

Art. 2. — A ce titre, il pourra être attribué aux titulaires de ces emplois des indemnités dont le taux sera fixé par décret.

Art. 3. — Les nominations aux autres emplois fixés par la loi n° 66-43 A.N. du 3 août 1966 restent de la compétence du Président du Gouvernement provisoire.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 10 décembre 1968.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 6 P.C.-G.P.-R.M. abrogeant la loi 63-92 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant répression des délits économiques.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le code des Douanes en République du Mali;

Vu la loi n° 63-92 A.N. du 30 décembre 1963 portant répression des délits économiques,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 63-92 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant répression des délits économiques sont abrogés à compter du 19 novembre 1968.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 10 décembre 1968.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 7 C.M.L.N. modifiant la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 portant refonte du Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 portant refonte du Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 3 et 20 de la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 susvisé sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Les Entreprises nationales sont placées sous la tutelle des Ministres selon le secteur d'activité dont elles relèvent.

Art. 20. — L'Entreprise nationale est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Il peut, lorsque les demissions de l'entreprise ou l'importance des tâches l'exigent, être assisté d'un ou de plusieurs adjoints nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. — Il est inséré au titre III de la loi susvisée du 18 juillet 1967 un article 7 bis ainsi conçu :

Art. 7 bis. — Il sera créé auprès de chaque Société et Entreprise d'Etat un Conseil d'administration dont la

composition et les attributions seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Conseil d'administration comprendra des personnalités compétentes nommément désignées pour une période déterminée ainsi qu'une représentation des travailleurs.

Les directeurs présentent au Conseil d'administration pour approbation leurs comptes prévisionnels, les résultats d'exercice, ainsi que leurs rapports d'activité.

Art. 3. — Après l'article 17, il est inséré un article 17 bis ainsi conçu :

Art. 17 bis. — Les Sociétés et Entreprises d'Etat sont soumises au contrôle du Ministère de tutelle, de tous organismes spécialisés du Ministère des Finances et de toutes institutions de contrôle au niveau national.

Art. 4. — La loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 reste en vigueur dans les dispositions non contraires à la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel*.

Bamako, le 14 décembre 1968.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 3 P.G.-P. DÉCRET portant nomination d'un Ministre-Délégué.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

DÉCRÈTE :

Article premier — M. Hamaciré N'Douré est nommé Ministre-Délégué à la Présidence du Gouvernement provisoire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 4 P.G.-P. — DÉCRET portant nomination des membres de cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de cabinets ministériels :

1°) *Ministère d'Etat chargé des Affaires étrangères et Coopération :*

Secrétaire général aux Affaires étrangères : Tidiani Guissé;

Secrétaire général à la Coopération : Ya Doumbia.

2°) *Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :*

Directeur de Cabinet : Mady Diallo;

Directeur adjoint de Cabinet : Capitaine Mamadou Kondé;

Chef de Cabinet : Lieutenant Koké Dembélé;

Chef de Cabinet militaire : Lieutenant Kissima Doukara;

Attachés de Cabinet : Aliou Ly, Mohamed Najim;

Conseillers techniques Défense : Lieutenant-Colonel Boubacar Traoré; Sécurité : Karim Diarra.

Anciens Combattants : Daouda Traoré.

3°) *Ministère de l'Information :*

Chef de Cabinet : Djibril Kane;

Attaché de Cabinet : Sidi Yaya Diallo;

Conseiller technique : Souleymane Koné.

4°) *Ministère du Plan, des Finances et des Affaires Economiques :*

Directeur de Cabinet : Tiégué Ouattara;

Chef de Cabinet : Moutaga Traoré;

Attaché de Cabinet : Moussa Kéita;

Conseillers techniques : Alpha Dia, Boubakar Travélé, Alhousseéni Batta.

5°) *Ministère de la Justice :*

Directeur de Cabinet : Assane Sèye;

Secrétaire général Présidence de la Cour Suprême : Dellé Guindo;

Chef de Cabinet : Mahamadou Touré;

Division de la Chancellerie : Seydou Diallo.

6°) *Ministère de la Santé publique et Affaires Sociales :*

Directeur de Cabinet : Garba Kéita;

Chef de Cabinet : Siaka Dama;

Attaché de Cabinet : Mamadou Sylla;

Conseiller technique : Karim Sangaré.

7°) *Ministère de l'Équipement et de l'Industrie :*

Directeur de Cabinet : Adama Konaté;

Chef de Cabinet : Sékou Maré.

8°) *Ministère de la Production :*

Directeur de Cabinet : Abdoulaye Maïga;

Chef de Cabinet : Abdoulaye Diarra;

Conseillers techniques : Jean Djigui Kéita, Garamé Traoré, Djibril Aw.

9°) *Ministère du Travail :*

Directeur de Cabinet : Mamary Niamassoumou;

Chef de Cabinet : Amadou Baba Kéita;

Attaché de Cabinet : Paul-Christophe Diakité.

10°) *Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports :*

Directeur de Cabinet : Tiémoko Sangaré;

Chef de Cabinet : Zangué Diarra;

Attaché de Cabinet : Bréhima Diawara.

11°) *Ministère des Transports, des Télécommunications et Tourisme :*

Directeur de Cabinet : Oumar Ouadidié;

Chef de Cabinet : Boubakar Dial;

Attaché de Cabinet : Alassane Diallo.

12°) *Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales :*

Directeur de Cabinet : Ingré Dolo;

Chef de Cabinet : M^{me} Fall, née Aya Diallo.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 5 P.G.-P. — DÉCRET portant nomination de Directeur général des Travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République;

Vu le décret n° 18 P.G. du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics;

Vu l'ordonnance fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahamar Maïga, ingénieur civil des Ponts et Chaussées, précédemment directeur du Service des Ponts et Chaussées est nommé Directeur général des Travaux publics.

Art. 2. — Le Ministre de l'Équipement et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 9 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de l'Équipement
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

N° 6 G.P.R.-M.P.T. — DÉCRET portant nomination d'un Contrôleur du Travail.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République;
Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance n° 2 en date du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République;
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant fixation du Statut général des fonctionnaires;
Vu la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 créant une Caisse de Retraites;
Vu la loi n° 67-11 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires;
Vu la loi n° 66-49 A.N.-R.M. du 6 août 1966 portant Statut particulier du personnel du cadre du Travail et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 56 P.G.-R.M. du 20 mars 1968 portant organisation de la Direction nationale du Travail et de la Sécurité Sociale;
Vu le dossier présenté par l'intéressé;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux règles normales de recrutement, M. Seydou Diallo, précédemment fonctionnaire international, est nommé contrôleur du Travail de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice nouveau 500) et mis à la disposition du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — L'intéressé est invité à se mettre en règle du point de vue de la retraite conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 1968, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires Économiques,*

LOUIS NÈGRE.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

N° 7 P.G.P. — DÉCRET portant nomination de Gouverneurs de Régions:

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;
Vu la loi n° 60-3 A.L.R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République;
Vu la loi n° 60-5 A.L.R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des Assemblées régionales;
Vu la loi n° 65-22 du 1^{er} avril 1965 fixant les attributions des Gouverneurs de régions;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Gouverneurs de Régions :

- 1^{re} Région Kayes : Capitaine Amara Danfagha;
- 2^e Région Bamako : Chef de Bataillon Tiémoko Konaté;
- 3^e Région Sikasso : Capitaine Sory Ibrahima Sylla;
- 4^e Région Ségou : Capitaine Bougary Sangaré;
- 5^e Région Mopti : Capitaine Abdourahamane Maïga;
- 6^e Région Gao : Capitaine Diby Silas Diarra.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 8 P.G.P. — DÉCRET attribuant la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat à certains départements.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;
Vu la loi n° 67-40 A.N.-R.M. du 18 juillet 1967 portant statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat et les textes qui l'ont modifiée;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est attribuée aux départements suivants :

- 1^o Ministère du Plan, des Finances et des Affaires

Economiques

- la SOMIEX (Société Malienne d'Importation-Exportation);
- l'UNICOOP (Union des Coopératives);

2^o Ministère de l'Information

- la Librairie Populaire;
- l'Imprimerie Nationale du Mali;
- l'OCINAM (Office Malien de Cinématographie);

3° Ministère de la Santé publique et des Affaires Sociales

— la Pharmacie Populaire.

4° Ministère de l'Équipement et de l'Industrie

- l'Énergie du Mali;
- la SOCORAM (Société de Constructions Radioélectriques);
- la SONAREM (Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières);
- l'ENCOM (Entreprise Mali de Construction et Outillage Mécanique);
- la SONETRA (Société Nationale d'Entreprises et de Travaux Publics);
- la SEMA (Société d'Équipement du Mali);
- la SOMACO (Société de Matériaux de Constructions);
- la SEPOM (Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali);
- la SONEA (Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes);
- la SOCOMA (Société des Conserves du Mali);
- la COMATEX (Compagnie Malienne des Textiles);
- la SONATAM (Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali).

5° Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

- la Société des Hotelleries du Mali;
- l'Office du Tourisme;
- Air - Mali;
- la Régie du Chemin de Fer;
- la Régie des Transports du Mali;
- la Compagnie Malienne de Navigation;
- le T.U.B. (Transport Urbain Bamako).

6° Ministère de la Production

— l'Office du Niger.

Art. 2. — Le Ministère chargé des Affaires Économiques exerce également un contrôle sur les activités commerciales des Sociétés et Entreprises d'État.

Art. 3. — Les Ministres de tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 9 P.G.P. — DÉCRET abrogeant le décret n° 124 P.G. du 26 octobre 1966 portant nomination des directeurs des Sociétés et Entreprises d'État.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 67-40 A.N.-R.M. du 18 juillet 1967 portant statut général des Entreprises Nationales;

Vu le décret n° 124 P.G. du 26 octobre 1966 portant nomination des directeurs des Sociétés et Entreprises nationales; Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 124 P.G. du 26 octobre 1966 portant nomination des directeurs des Sociétés et Entreprises d'État et regroupement de ces entreprises est abrogé. Chacune de ces Sociétés et Entreprises reprend son autonomie de gestion.

Art. 2. — Les Ministres chargés de la tutelle de ces entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 10 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant ouverture de crédits provisoires au Budget d'État 1969.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions l'article 38 de l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier de la République du Mali, sont ouverts les crédits ci-après pour la gestion du 1^{er} janvier au 31 mars 1969.

Dépenses de personnel	2.400.000.000
Dépenses de matériel	1.150.000.000
Budgets régionaux	800.000.000
Dépenses d'Équipement et d'Investissement	250.000.000
	4.600.000.000

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1^{er} sont couverts par les prévisions de recettes du Budget 1969.

Ils représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au titre de l'exercice budgétaire 1969.

Art. 3. — Pour l'exécution des dépenses du 1^{er} janvier au 31 mars 1969, le Ministre des Finances, du Plan et des Affaires Économiques est autorisé à procéder :

- par notifications trimestrielles en ce qui concerne les dépenses de personnel;
- par notifications mensuelles de crédits en ce qui concerne les autres dépenses.

Koulouba, le 17 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 11 P.G.-P. — DÉCRET portant réglementation de la campagne arachidière 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des arachides de la récolte 1968-1969 est fixé au lundi 16 décembre 1968 dans l'ensemble des circonscriptions arachidières du Mali.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation seront effectuées par la Somiex et en priorité par l'intermédiaire :

- 1°) des groupements coopératifs viables et disposant de moyens matériels réels;
- 2°) des commerçants agréés disposant des moyens matériels réels, notamment de transport;
- 3°) des commerçants agréés.

Art. 3. — Les personnes physiques ou morales opérant pour le compte de la Somiex sur la base de contrats précis effectueront des achats aux prix officiels et livreront les produits aux seccos de la Somiex.

Toutefois la Société Nationale des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM) est autorisée à acheter directement à la production dans les cercles de Koulikoro et Banamba.

De même les organismes compétents, commercialiseront pour le compte de la Somiex et de la SEPOM dans les zones encadrées selon leurs moyens d'intervention propre.

Art. 4. — Dans les zones encadrées par les organismes spécialisés, les opérations de commercialisation seront effectuées sur les marchés désignés par les chefs de circonscriptions administratives selon des calendriers arrêtés.

Dans les autres zones de production, les achats sont librement effectués dans les villages par les commissionnaires agréés de la Somiex.

Art. 5. — Dans tous les cas la fourniture des déclarations hebdomadaires de quantités commercialisées est obligatoire.

Les modalités en seront fixées par arrêté du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires Economiques.

Art. 6. — Le prix d'achat au producteur des arachides, en coques est uniformément fixé à 24 francs le kilo sur tous les marchés de la République.

Le prix au producteur des arachides décortiquées à la machine est fixé à 40 francs le kilo et celui des arachides décortiquées à la main à 42 francs le kilo.

Art. 7. — Les prix de rétrocession des arachides à la Somiex et à la SEPOM sont fixés comme suit :

- arachides coques — 26.540 francs la tonne;
- arachides décortiquées machine — 42.000 francs la tonne;
- arachides décortiquées main — 44.000 francs la tonne.

Art. 8. — Les prix fixés à l'article 6 sont des prix de campagne et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.

Art. 9. — Les frais de transport des arachides seront calculés sur la base de 24 francs la tonne kilométrique pour le ramassage sur les pistes et 18,50 francs la tonne kilométrique sur les bitumées ou urbanisées sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 10. — Toutefois le tarif de ramassage est fixé à 30 francs la tonne kilométrique pour les cercles de Bafoulabé, Kéniéba et à 27 francs la tonne kilométrique pour les cercles de Kita, Nara, Niore et Yélimané.

Art. 11. — Les frais de transport des arachides décortiquées des centres de stockage aux ports d'embarquement sont à la charge de la Somiex.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par le décret 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali.

Art. 13. — Les opérations d'exportation seront exclusivement effectuées par la Somiex. Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées par la saisie des arachides aux postes frontières sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 14. — Le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires Economiques, p.i.*

DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

*Le Ministre des Transports
et des Télécommunications,*

HENRY CORENTHIN.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

Le Ministre de Production,

DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

Le Ministre de la Justice,

IBRAHIMA SALL.

N° 12 P.G.P. — DÉCRET portant organisation de la campagne céréalière 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE I. — Organisation

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des crédits de la récolte 1968-1969 est fixée du 15 décembre 1968.

La commercialisation est libre sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation des céréales seront effectuées par des intermédiaires agréés rémunérés à la commission par l'OPAM.

Par commissionnaires agréés il faut entendre par priorité;

- 1°) les groupements coopératifs viables disposant de moyens matériels réels;
- 2°) les commerçants agréés disposant de moyens matériels réels, notamment de transport;
- 3°) les autres commerçants agréés.

Art. 3. — Les achats effectués pour le compte de l'OPAM seront centralisés aux chefs-lieux de cercle. Les stocks ainsi constitués resteront propriété de l'OPAM et seront utilisés pour le ravitaillement des centres déficitaires et la constitution de stocks de sécurité.

Art. 4. — Les frais d'acheminement des stocks de l'OPAM des points de stockage aux centres de consommation sont à sa charge.

Art. 5. — Les opérations d'exportation du mil et du riz sont du monopole exclusif de l'OPAM.

Toute sortie de ces céréales par des particuliers hors du territoire de la République du Mali est absolument prohibée.

TITRE II. — Prix des céréales

Art. 6. — Le prix du mil à la production est uniformément fixé à 16 francs le kilo sur toute l'étendue de la République.

Art. 7. — Le prix du blé à la production est fixé à 40 francs le kilo sur toute l'étendue de la République.

Art. 9. — Les prix du paddy à la production sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République. Sa commercialisation demeure monopole de l'OPAM et de l'Office du Niger dans les zones industrielles.

- Paddy blanc : 18 francs le kilo;
- Paddy mélangé : 13 fr.50 le kilo;
- Paddy rouge : 12 francs le kilo.

Le paddy est considéré comme mélangé dans la limite de 50 % de paddy rouge. Au delà de ce taux il sera considéré comme paddy rouge et payé comme tel.

Art. 10. — Les prix à la production du riz étuvé ou pilonné sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République :

- Riz étuvé ou pilonné : 36 francs le kilo;
- Riz étuvé mélangé : 30 francs le kilo;
- Riz étuvé rouge : 27 francs le kilo.

Art. 11. — La commission d'achat due aux groupements coopératifs et commissionnaires agréés effectuant le ramassage pour le compte de l'OPAM est indistinctement fixée à 32.000 francs par tonne pour toutes les céréales.

Art. 2. — Les prix de rétrocession des céréales aux organismes de distribution, ainsi que les prix de vente aux consommateurs seront fixés par arrêté du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires Economiques.

TITRE III. — Dispositions diverses

Art. 13. — Les céréales commercialisées doivent être de qualité saine, loyale et marchande, ne contenant pas plus de 5 % de matières inertes ou d'impuretés.

Art. 14. — Les infractions au présent décret seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi 61-70 du 26 mai 1961 et du décret 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation du contrôle économique en République du Mali.

Art. 15. — Le présent décret devra être affiché aux chefs-lieux de cercle, d'arrondissement et au siège de chaque organisme de commercialisation des céréales.

Art. 16. — Le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports et des Télécommunications et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires Economiques, p.i.*

DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

Le Ministre de la Production,

DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

*Le Ministre des Transports
et des Télécommunications,*

HENRY CORENTIIN.

Le Ministre de la Justice,

IBRAHIMA SALL.

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

765 D.I.-3. — Par arrêté en date du 21 décembre 1968, est approuvé le budget du 2^e semestre, exercice 1967-1968 de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions huit cent soixante-dix mille six cent vingt (17.870.620) francs.

766 D.I.-3. — Par arrêté en date du 21 décembre 1968, est approuvée la délibération n° 2 du 30 juillet 1968 de la commune de Kati, portant ouverture de recettes et crédits au titre du budget du 2^e semestre 1968, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille trois cent vingt-cinq (7.984.325) francs

767 D.I.-3. — Par arrêté en date du 21 décembre 1968, est approuvé le Compte administratif 1966-1967 du Maire de la commune de Koutiala, arrêté en recettes à la somme de dix millions neuf cent soixante et un mille six cent soixante-seize (10.961.676) francs, et en dépenses à la somme de sept millions neuf cent un mille cinq cent soixante-quinze (7.901.575) francs, d'où il ressort un excédant de recettes sur les dépenses de trois millions soixante mille cent un (3.060.101) francs.

768 D.I.-3. — Par arrêté en date du 21 décembre 1968, est approuvé le budget du 2^e semestre 1968 de la commune de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions huit cent vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt (8.829.480) francs.

769 D.I.-A. — Par arrêté en date du 21 décembre 1968, est approuvé le budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-quatre millions sept mille quatre cent quarante (24.007.440) francs.

770 D.I.-A. — Par arrêté en date du 21 décembre 1968, est approuvé le budget du 2^e semestre 1968 de la commune de Nioro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions neuf cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-dix (15.926.590) francs.

Par arrêtés en date des :

18 décembre 1968. — M. Oumar Sow, rédacteur d'Administration, actuellement chef de Cabinet du Gouverneur de la région de Kayes, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur de Mopti, en remplacement de M. Alassane Sangaré, rédacteur d'Administration, remis à la disposition du Ministre du Travail.

M. Boubacar Ly, rédacteur d'Administration, précédemment chef de Cabinet du Gouverneur de Gao, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur de Kayes, en remplacement de M. Oumar Sow, muté.

Les officiers, dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Commandant de cercle, et reçoivent les affectations suivantes :

Commandant de cercle de Nioro

Capitaine Mamadou Mariko, en remplacement du capitaine Bougari Sangaré, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de cercle de Kangaba

Capitaine Tidiani Traoré, en remplacement de M. Magnan Diarra, rédacteur d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de cercle de Nara

Capitaine Abdoulaye Ouologuem, en remplacement de M. Birama Sidibé, rédacteur d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de cercle d'Ansongo

Capitaine Abdramane Diallo, en remplacement de M. Moussa Moriké Traoré, commis d'Administration, muté.

Commandant de cercle de Kidal

Capitaine Alassane Diarra, en remplacement du capitaine Diby Silas Diarra, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de cercle de Ménaka

Lieutenant Mamy Ouattara, en remplacement de M. Abdoul Séga Sy, adjoint administratif, appelé à d'autres fonctions.

M. Aly Koïta, administrateur civil de 3^e classe 3^e échelon, est nommé Commandant de cercle de Dioïla, en remplacement de M. Soungo Coulibaly, agent d'Exploitation principal des Postes et Télécommunications, remis à la disposition de son administration d'origine.

M. Moussa Mariké Traoré, commis d'Administration de 1^{re} classe, précédemment Commandant de cercle d'Ansongo, est nommé Commandant de cercle de Diré, en remplacement de M. Moulaye Mohamed, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

M. Pierre Mounkoro, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon, nouvellement mis à la disposition du Département, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Niafunké, en remplacement de M. Siraoulou Dembélé, contrôleur des Postes et Télécommunications, remis à la disposition de son administration d'origine.

M. Moussa Guindo, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon, nouvellement mis à la disposition du Département, est nommé provisoirement dans les fonctions de 2^e adjoint et chef d'arrondissement central de San, en remplacement de M. M'Bâ Kéita, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications, remis à la disposition de son administration d'origine.

Par décisions en date des :

5 décembre 1968. — M. Abdel Kader Kéita, brigadier de Police 3^e échelon, m^o 310, précédemment en service à Gao, est affecté au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Tiéblé Diarra, agent de Police 3^e échelon, m^o 522, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, qui était placé dans la disponibilité sans solde pour une période de trois (3) mois, qui a expirée le 1^{er} octobre 1968, est rappelé à l'activité.

L'intéressé reste affecté à son ancien poste.

M. Mamadou Diakité, inspecteur principal de Police de classe exceptionnelle, en service au Commissariat central de Kayes, est nommé commissaire de Police de Kayes-N'Di, en remplacement de M. Namathié Dembélé, inspecteur principal de Police, admis à la retraite le 31 décembre 1968.

**Ministère du Plan, des Finances
et des Affaires économiques**

N^o 739 bis M.F. — ARRÊTÉ autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 149.320.000 francs maliens.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n^o 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi des Finances n^o 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967, complétée par la loi n^o 68-48 A.N.-R.M. du 27 juin 1968.

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat les virements de crédits ci-après :

	C R É D I T S	
	Ouverts	Annulés
TITRE II		
CHARGES COMMUNES		
SECTION 20		
Chapitre 20-01. — Dépenses communes de personnel		
Article 10. — Besoins nouveaux des Services publics	80.000.000	
Article 11. — Prévisions pour intégration des fonctionnaires ..		80.000.000
Chapitre 20-03. — Dépenses classées		
Article 1 ^{er} . — Remboursement droits devenus restituables (domaines)		1.000.000
Article 2. — Remboursement droits indûment perçus		3.000.000
Article 5. — Liquidation du passif	8.000.000	
Article 7. — Rachat des vignettes invendues		4.000.000
Chapitre 20-04. — Entretien bâtiments, logements administratifs ..		
Article 1 ^{er} . — Réparation bâtiments administratifs	6.200.000	
Article 3. — Location		6.200.000

SECTION 21		
CONTRIBUTIONS		
Chapitre 21-02. — Contributions aux dépenses de fonctionnement d'organismes internationaux ...		
Article 3. — Ministère de l'Education Nationale		40.000.000
Article 4. — Ministère de la Santé publique et Affaires Sociales ..		12.000.000
Article 5. — Ministère des Travaux Publics et des Communications.	24.000.000	
Article 6. — Secrétariat d'Etat à l'Economie Rurale	28.000.000	
TOTAL TITRE II	146.000.000	146.000.000

TITRES III et IV		
FONCTIONNEMENT		
DES SERVICES PUBLICS		
C. — Dépense de gestion et Contrôle économique		
SECTION 39		
MINISTÈRE DES FINANCES		
Chapitre 39-03. — Direction Nationale du Budget (Personnel)		
Article 1 ^{er} . —		
Paragraphe 1 ^{er} . — Administration générale		300.000
Paragraphe 2. — Transit administratif	600.000	
Paragraphe 3. — Mécanographie	600.000	
Article 2. — Sous-Ordonnements ministériels		600.000
Article 3. — Sous-Ordonnements régionaux		300.000
	1.200.000	1.200.000

SECTION 44		
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE RURALE		
Chapitre 44-04. — Institut d'Economie Rurale (Personnel)		
Article 2. — Division de Recherches Agronomiques		20.000
Article 3. — Division Enseignement Agricole	20.000	
Chapitre 44-05. — Direction Nationale à la Production		
(Personnel)		
Article 2. — Division de la Défense des cultures	400.000	
Article 8. — Elevage :		
Paragraphe 1 ^{er} . — Service de l'Elevage	200.000	
Article 11. — Opération arachide-mil		600.000
	620.000	620.000

SECTION 45		
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES		
Chapitre 45-01. — Cabinet (Personnel)		
Article 1 ^{er} . — Cabinet		500.000
Article 2. — Energie solaire	500.000	
	500.000	500.000

SECTION 48

Ministère de la Santé et des
Affaires Sociales.

Chapitre 48-07. — Service
Médico Sanitaires

(Personnel)

Article 1 ^{er} . — Division de la Médecine Socio-Préventive		
Paragraphe 2. — Section Grandes Endémies		800.000
Article 2. — Groupes antituberculeux	800.000	
	800.000	800.000
TOTAL TITRE III et IV.	3.120.000	3.120.000
TOTAL GÉNÉRAL.....	149.320.000	149.320.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 novembre 1968.

Le Ministre des Finances.

LOUIS NEGRE.

743 F 2-B. — Par arrêté en date du 5 décembre 1968, une pension de réversion au taux annuel de deux mille six cent huit (2.608) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à chacune des dames ci-après :

Mossokoro Diarra, Mahawa Sogoré, Koumba Diallo et Mâh Singaré, veuves de feu Fousseni Traoré.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} novembre 1967.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de huit cent quatre (804) francs est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

- Sékou Traoré, né le 8 janvier 1949;
- Sékou Fantamady Traoré, né le 16 juillet 1949;
- Ibrahima Traoré, né le 15 mai 1952;
- Fatoumata Traoré, née le 17 avril 1952;
- Aminata Traoré, née le 6 novembre 1954;
- Aïssata Traoré, née le 29 juin 1957;
- Ibrahima Traoré, né le 23 juin 1955;
- Sékou Baba Traoré, né le 4 octobre 1960;
- Djénéba Traoré, née le 3 mars 1961;
- Sinaly Traoré, né le 12 mai 1963;
- Ladji Traoré, né le 14 mars 1965;
- Soumaïla Traoré, né le 22 juin 1967;
- Soumana Traoré, né vers 1958.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

M^{me} Mossokoro Diarra, mère et tutrice légale de Sékou Traoré, Aminata Traoré, Aïssata Traoré, Sinaly Traoré, Ibrahima Traoré.

M^{me} Awa Doucouré, mère et tutrice légale de Sékou Baba Traoré.

M^{me} Koumba Diallo, mère et tutrice légale de Sékou Fantamady Traoré, Fatoumata Traoré, Ibrahima Traoré, Soumana Traoré, Djénéba Traoré, Ladji Traoré, Soumaïla Traoré.

744 F 2-B. — Par arrêté en date du 5 décembre 1968, une allocation de veuve au taux annuel de quatre mille cinq cents (4.500) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M^{me} Fanta Doumbia, veuve de l'ex-agent de l'Agriculture Sidiki Coulibaly, décédé le 30 mai 1965, au dispensaire de Macina.

La date de jouissance de cette allocation viagère, échu, est fixée au 1^{er} avril 1965.

747 F 2-B. — Par arrêté en date du 10 décembre 1968, une pension de réversion au taux annuel de trois mille neuf cent quatre-vingt-seize (3.996) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} veuve Mariam Kantao.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} mai 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de huit cents (800) francs est accordée à l'orphelin mineur Youba Coulibaly, né le 29 mai 1958.

La part revenant à l'orphelin mineur sera versée entre les mains de M^{me} Mariam Kantao, mère et tutrice légale.

748 F 2-B. — Par arrêté en date du 10 décembre 1968, une pension de réversion au taux annuel de trois mille deux cent quarante-huit (3.248) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames Saran Diarra et Kadidia Berté, veuves du feu Bamory Traoré.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille trois cents (1.3000) francs est accordée à l'orphelin Mounina Traoré, né le 7 novembre 1962.

La part revenant à l'orphelin mineur sera versée entre les mains de M^{me} Kadidia Berté, mère et tutrice légale de Mounina Traoré.

756 M.F.P.C. — Par arrêté en date du 18 décembre 1968, une avance de deux millions cinq cents (2.500.000) francs est consentie à la Chambre de Commerce de Bamako, au titre de ristourne sur les centimes additionnels de l'exercice 1967-1968.

Cette avance est imputable au Budget d'Etat, chapitre 22-05, article 2.

Par arrêtés en date des :

10 décembre 1968. — M. Ahmed Bagno, moniteur adjoint de 6^e classe de l'Enseignement, adjoint à l'économat du Lycée de Tombouctou, est nommé économe dudit établissement en remplacement de M. Alpha Saloum, partant à la retraite en décembre 1968.

18 décembre 1968. — M. Mamadou Berthé, commis d'Administration, est nommé régisseur de la Caisse d'avance du cercle de Yorosso, en remplacement de M. Mamadou Kanté, muté.

Par décision en date du :

12 décembre 1968. — M. Simpara Bouya, m^o 748, inspecteur des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon, est affecté à Mopti en qualité de chef de Bureau régional des Douanes et en remplacement de M. Mamadou Diarra n^o 3.

M. Mamadou Diarra n^o 3, m^o 651, contrôleur des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Bureau régional de Mopti, est affecté à la Direction des Douanes, Section I (Réglementation).

Ministère de la Fonction publique et du Travail

Par arrêtés en date des :

24 novembre 1968. — M. Moriké Traoré, commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Ségou, est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Contrôleur général d'Etat;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1^{re} question : Le délit de détournement de deniers publics reproché à M. Moriké Traoré, a-t-il été établi ?

2^e question : Si oui, M. Moriké Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n^o 61-57 A.D.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

3 décembre 1968. — Compte tenu d'un rappel d'ancienneté de 2 ans 10 mois 5 jours, accordé suivant l'arrêté n^o 492 M.J.T.-D.F.P.P.-1 du 6 juin 1967, M. Thiémoko Diatigui Diarra, magistrat de 1^{re} classe 2^e échelon, passe magistrat de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967 (R.A.C. 10 mois).

M. Thiémoko Diatigui Diarra passe magistrat de 1^{re} classe 4^e échelon pour compter du 1^{er} septembre 1968.

La situation administrative de M. Ibrahim Guindo, instituteur, est régularisée comme suit :

- Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1950 (A.C. 1 an);
- Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1952;
- Instituteur adjoint de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1955, admis au C.A.P. : reclassé;
- Instituteur ordinaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. 3 ans);
- Instituteur ordinaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958;
- Instituteur ordinaire de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1961;
- Instituteur ordinaire de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1964;
- Instituteur ordinaire de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1967.

Reclassé dans les nouveaux statuts :

- Maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1967 (A.C. 6 mois);
- Maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969.

M. Ibrahim Guindo reste affecté à son ancien poste. Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M^{me} Cissé, née Inna Sissoko, titulaire du diplôme des Sciences sociales du Travail, est nommée inspecteur du Travail de 3^e classe 1^{er} échelon.

M^{me} Cissé, née Inna Sissoko, est placée en position de détachement auprès du Ministère de la Santé publique, pour servir à la Division communautaire du Service social à Bamako pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Durant son détachement, l'intéressée est astreinte au versement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

7 décembre 1968. — M. Amadou Sow, instituteur adjoint stagiaire des cadres de l'Enseignement de la République de Guinée, qui a regagné le Mali, son pays d'origine, est nommé maître stagiaire du 1^{er} cycle.

M. Amadou Sow est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans une des Ecoles fondamentales de la région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Amadou Kouyaté, titulaire de la licence ès-Lettres et du diplôme d'Etudes supérieures en Sciences sociales, est intégré dans le corps des Conseillers des Affaires étrangères et nommé conseiller de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Amadou Kouyaté est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Alpha Bani Sow, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Gouvernorat de Ségou, atteint par la limite d'âge est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Dramane N'Diaye, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'Arrondissement central de Bamako, atteint par la limite d'âge depuis le 1^{er} janvier 1967, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement, M. Nianankoro Koné, en service au Lycée technique, alors ouvrier ordinaire 2^e échelon, titulaire du diplôme de fin d'études de l'École primaire supérieure Terrasson-de-Fougères, est intégré par concordance d'indice dans le cadre commun supérieur des Contremaîtres des Travaux publics et classé à compter du 2 novembre 1965, contremaitre de 1^{re} classe 1^{er} échelon, sans ancienneté conservée à l'échelon.

L'ancienneté de service acquise par M. Nianankoro Koné dans le corps des Ouvriers lui est conservée dans le corps des Contremaîtres.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique, M. Nianankoro Koné est reclassé contremaitre de 2^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines.

M. Nianankoro conserve à l'échelon une ancienneté civile de 1 an 7 mois 29 jours.

L'avancement automatique au 5^e échelon de son grade de M. Nianankoro Koné est constaté à compter du 2 novembre 1967 (Ancienneté civile épuisée).

Les dispositions du présent arrêté annulent celles de l'arrêté n° 321 M.J.T.-D.N.T.S.S.-GP.-4 du 13 juillet 1968, en ce qui concerne M. Nianankoro Koné.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

Les agents techniques de Santé de 2^e classe 2^e échelon stagiaires, dont les noms suivent, sont à l'issue de leur seconde période de stage, titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

1^{er} août 1967

M. Tata Coulibaly, Assistance médicale, Ménaka.

1^{er} août 1968

MM. Hamidou Gariko, Assistance médicale, Bourem;
Boubacar Kansaye, Assistance médicale, Kidal;
Simbo Diakité, Assistance médicale, Goundam;
Fatogoma Bengaly, Secteur n° 11;
Souleymane Traoré, Secteur n° 10.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Tata Coulibaly passe au 2^e échelon de son grade (indice 250) à compter du 1^{er} août 1968 (Ancienneté civile épuisée).

M. Issa Diarra, vérificateur du Conditionnement, titulaire du diplôme du cycle de perfectionnement de l'École technique d'Outre-Mer du Havre (France), est

intégré dans le corps des Conducteurs d'Agriculture, et mis à la disposition du Ministre de la Production.

M. Issa Diarra est nommé conducteur d'Agriculture stagiaire et reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

9 décembre 1968. — M. Adama Coulibaly, contrôleur de 3^e classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Ségou, est sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs du Mali et mis à la disposition du Gouvernement du Niger.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

La commission paritaire d'avancement du corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire, des Maîtres du 2^e, 1^{er} cycle et des Moniteurs du cadre secondaire, se réunira sur convocation de son président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre des années 1968-1969.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le chef de Service du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le représentant du Ministre de l'Education;

Le représentant du Contrôle général d'Etat;
Quatre membres titulaires représentant le Personnel.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Charles Jandot, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'École fondamentale « C » de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Boubacar Sanankoua, précédemment contrôleur 3^e classe 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, titulaire du diplôme de l'École nationale des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, Les Barres, Nogent-Vernisson (France), est nommé ingénieur 3^e classe 1^{er} échelon des Travaux des Eaux et Forêts.

M. Boubacar Sanankoua est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir aux Eaux et Forêts à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La commission paritaire d'avancement du corps des Gardes Forestiers se réunira sur convocation de son président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre des années 1966, 1967 et 1968.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel,

Membres :

Le représentant du Ministère des Finances;
Le Directeur du Service des Eaux et Forêts, représentant le Ministre de la Production;

Le représentant du Ministre de l'Intérieur;
Quatre membres titulaires, représentant le Personnel.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères de M^{me} Haïdara, née Ténin Dravé, maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire.

M^{me} Haïdara, née Ténin Dravé, est remise à la disposition du Ministère de l'Education nationale pour servir dans la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Oumar Sidibé, titulaire du diplôme d'ingénieur électro-mécanicien, est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre de l'Information.

M. Oumar Sidibé est mis à la disposition du Ministre de l'Information pour servir à Radio-Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Oumar Sidibé.

MM. Seyba Lamine Diakité et Tiémoko Macalou, titulaires des brevets de qualification et certificats d'aptitude, délivrés par le Studio-Ecole de l'O.C.O.R.A., sont nommés secrétaires de Rédaction de 3^e classe 1^{er} échelon.

MM. Seydou Lamine Diakité et Tiémoko Macalou sont mis à la disposition du Ministre de l'Information pour servir à la Radiodiffusion nationale du Mali.

Au cas où la solde actuelle des intéressés serait supérieure à la nouvelle rémunération, ils en conserveront l'avantage jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

10 décembre 1968. — M. Facourou Traoré, grade III, échelle II du cadre supérieur des Chemins de Fer, titulaire du diplôme de documentaliste-archiviste, reconnu équivalent au diplôme des ingénieurs du 1^{er} degré, est, en attendant la création du corps des Documentalistes, aligné en solde sur un fonctionnaire de l'indice ancien : 1010; nouveau : 250-550.

M. Facourou Traoré est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Haïdara Cissé, professeur 3^e classe 1^{er} échelon, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Une disponibilité d'un (1) an renouvelable, est accordée pour convenances personnelles à M^{me} Coulibaly, née Moussocounandi Diallo, infirmière de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Pharmacie d'approvisionnement de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

11 décembre 1968. — Est et demeure rapporté, à compter du 30 juin 1967, l'arrêté n° 492 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 26 mai 1966, portant nomination de secrétaires des Greffes et Parquets.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique.

M^{me} Thiam, née Nahan Sall, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Bamako, assimilée à une secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, le 19 décembre 1965, est intégrée dans le nouveau corps au grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 2^e échelon.

M^{me} Thiam conserve une ancienneté civile d'un (1) an six (6) mois et douze (12) jours à l'échelon.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, annulent celles de l'arrêté n° 286 M.T.-D.F.P.P.-1 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne M^{me} Thiam, née Nahan Sall.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, M^{me} Thiam, née Nahan Tall, passe secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon à compter du 19 décembre 1967.

Est et demeure annulé en ce qui concerne MM. Séry Coulibaly et Sambala Diawara, ingénieurs agronomes de 3^e classe 1^{er} échelon, l'arrêté n° 310 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-3 du 13 juillet 1968, portant intégration de plein droit dans le corps des Ingénieurs des Services Agricoles.

18 décembre 1968. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 587 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 en date du 22 octobre 1968, en ce qui concerne MM. Mamadou Konaté et Bamoye Touré, professeurs.

M. Bamoye Touré reste maintenu à son ancien poste.

M. Mamadou Konaté, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service au Lycée Askia-Mohamed, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'Enseignement fondamental pour servir à l'Inspection de Toukoto, en remplacement de M. Faly Sissoko qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Une disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable, est accordée pour convenances personnelles à M. Pierre Paul Henri Nègre, inspecteur du Travail de 3^e classe 4^e échelon, en service au Ministère du Travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

19 décembre 1968. — Une disponibilité d'un (1) an renouvelable, est accordée pour convenances personnelles à M^{me} Nègre, née Laure Gabriel, jardinière d'Enfants de 3^e classe 4^e échelon, en service à la Croix-Rouge malienne.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Les arrêtés n°s 568, 569 et 570 en date du 16 octobre 1968, portant détachement de MM. Tidiani Fadiala Kéita, Idrissa Diarra et Oumar Baba Diarra auprès du Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques sont annulés.

Les agents susnommés sont remis à la disposition de leur administration d'origine ci-dessous désignée :

*Ministère des Transports, des Télécommunications
et du Tourisme*

- MM. Tidiani Fadiala Kéita, sous-chef de Groupe de 1^{re} classe, hiérarchie IV, groupe II, échelon 4 de la Régie du Chemin de Fer;
Idrissa Diarra, inspecteur de 3^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications.

*Secrétariat général du Conseil national
de la Recherche scientifique et technique*

- M. Oumar Baba Diarra, maître de Recherche de 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 588 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-G du 22 octobre 1968.

En application du paragraphe « D » de l'article 17 de la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966, M. Oumar Baba Diarra, maître de Recherche 1^{er} échelon depuis le 6 novembre 1966, est intégré dans le nouveau corps de la Recherche scientifique au grade de 2^e classe 2^e échelon (Ancienneté conservée : 7 mois 24 jours).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

Par décisions en date des :

9 décembre 1968. — Sont constatés, au titre de l'année 1968, les avancements automatiques d'échelon de solde du personnel du Service des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

1^o CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORÊTS

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

- M. Soumaïla Kallé, pour compter du 19-2-68, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon.

2^o CORPS DES CONTRÔLEURS DES EAUX ET FORÊTS

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 3^e classe

- MM. Adama Coulibaly, pour compter du 1-10-68;
Hamadi Traoré, pour compter du 1-10-68,
contrôleurs de 3^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 3^e classe

- MM. Modibo Sidibé, pour compter du 15-4-68;
Makono Sangaré, pour compter du 15-4-68;
Mamadou Diarissou, pour compter du 10-4-68;
Boubacar Sanankoua, pour compter du 10-4-68;
Lopo Théra, pour compter du 1-10-68;
Sékou Doumbia, pour compter du 1-10-68,
contrôleurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs des Services Economiques et des inspecteurs des Finances dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES ECONOMIQUES

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe

- MM. Gaoussou Diarra, Energie du Mali, pour compter du 1-8-68;

Amed Abidine, Ministère du Commerce, pour compter du 29-10-68;

Ousmane F. Sissoko, Contrôle général d'Etat, pour compter du 29-10-68;

Sambala Diallo, Ministère du Plan, pour compter du 29-10-68;

Yamadou Diallo, Ministère chargé de la Tutelle, pour compter du 1-11-68,
inspecteurs 3^e classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe

- M. Oumar Coulibaly, Ministère du Commerce, pour compter du 10-8-68, inspecteur 3^e classe 3^e échelon.

CORPS DES INSPECTEURS DES FINANCES

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe

- M. Aly Kalil, Ministère des Finances, pour compter du 29-10-68, inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des gardes forestiers dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de brigadier

- MM. Hamadi Ould Khatar, pour compter du 16-2-66;
Mohamed Ould Inawel, pour compter du 1-9-67;
Bassa Ag Hamed, pour compter du 27-9-67,
brigadiers de 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de garde forestier

- MM. Ballé Ag Ifadeye, pour compter du 1-1-68;
Attaher Ag Infa, pour compter du 19-3-68;
Mahadi Maki, pour compter du 19-3-68;
Mama Agaly, pour compter du 1-1-68;
Almedou Odé, pour compter du 21-3-68;
Bilal Ag Mohamed, pour compter du 19-2-68;
Mohamed Bah Ould Bonna, p. c. du 8-3-68;
Intéckwa Ag Blanckh, pour compter du 8-3-68;
Almaïmoune Ag Aly, pour compter du 14-3-68;
Guyassoum Ag Asseilloud, p. c. du 11-2-68,
gardes forestiers de 2^e échelon.

Sont constatés, au titre de l'année 1968, les avancements automatiques d'échelon de solde des préposés des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

- MM. Niama Doumbia, pour compter du 1-1-68;
Marcel Dombélé, pour compter du 1-1-68;
Famoussa Bagayoko, pour compter du 1-1-68;
Jean Dotonou, pour compter du 1-1-68;
Ahimidou Abdoulaye Touré, p. c. du 1-1-68;
Karamoko Konaté, pour compter du 1-1-68;
Séga Diakité, pour compter du 1-1-68;
Saloum Baba, pour compter du 1-1-68,
préposés de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 8^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

- MM. Bema Traoré, pour compter du 1-1-68;
Amadou Coulibaly, pour compter du 1-1-68;
Demba Traoré, pour compter du 1-1-68;
Baba Dombélé, pour compter du 1-1-68;
Zoumaro Kamaté, pour compter du 1-1-68;
Mamadou Sangaré, pour compter du 1-1-68,
préposés de 2^e classe 7^e échelon.

Au 7^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

MM. Assaourou Pergourou, pour compter du 25-4-68;
Dramane Kéita, pour compter du 1-12-67,
préposés de 2^e classe 6^e échelon.

Au 6^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

MM. Boua Tangara, pour compter du 9-1-68;
Stanislas Camara, pour compter du 9-1-68;
Moriba Diakité, pour compter du 9-1-68;
Amidou Abdramane Touré, p. c. du 9-1-68;
Ouattordé Yattara, pour compter du 9-1-68;
Fily Sissoko dit Toutouba, p. c. du 9-1-68,
préposés de 2^e classe 5^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

MM. Kaourdo Tangara, pour compter du 1-1-68;
Moussa Samaké, pour compter du 1-1-68;
Abdoulaye Singaré, pour compter du 1-1-68;
Yacouba Koné, pour compter du 1-1-68;
Jean Kéita, pour compter du 1-1-68;
Mamadou Sako, pour compter du 1-1-68;
Zoumana Traoré, pour compter du 1-1-68;
Moro Kouyaté, pour compter du 1-3-68;
Ténéman Sanogo, pour compter du 1-1-68;
Youssouf Sissoko, pour compter du 30-8-68,
préposés de 2^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

MM. Antimbé Moro, pour compter du 1-4-68;
Zoumana Dravé, pour compter du 1-4-68,
préposés de 2^e classe 1^{er} échelon.

10 décembre 1968. — Les agents dont les noms suivent, précédemment en service à la Direction nationale de la Coopération à Bamako, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Sidi El Moctar Baby, comptable journalier 10^e catégorie « B » C.C.F.C., est mis à la disposition du directeur de l'Usine Céramique de Djikoroni;

Ousmane Samaké, agent journalier 10^e catégorie « A » C.C.F.C., est mis à la disposition du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques à Koulouba;

Brahima Coulibaly, commis d'Administration, est mis à la disposition du Ministre de l'Information à Bamako;

Fatogoma Diassana, agent d'Exploitation des P.T.T., est remis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Kambéné Kéita, assimilé à un secrétaire d'Administration 2^e classe 3^e échelon, est mis à la disposition du Gouverneur de région de Mopti;

Abdoulaye Soumaora, dactylographe 5^e catégorie de la C.C.F.C., est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou pour servir au Tribunal de 1^{er} instance, en remplacement numérique de M^{me} Diarra, née Santégua Diallo;

M^{me} Traoré, née Haoua Samaké, sténo-dactylographe 7^e catégorie « A », est mise à la disposition du Ministre de l'Équipement et de l'Industrie;

M. Fodé Tandia, planton 3^e catégorie de la C.C.F.C., est affecté au Ministère du Travail.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste d'affectation ou de la date de leur mise en route.

16 décembre 1968. — M. Kassé Bathily, agent administratif, classé à l'indice ancien : 821; nouveau : 225, passe à l'indice ancien : 917; nouveau : 250 pour compter du 1^{er} janvier 1968.

18 décembre 1968. — Les agents de l'Agriculture, dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

DIRECTION SERVICE DE L'AGRICULTURE

M. Mamadou Konaté, conducteur d'Agriculture stagiaire, précédemment en service au Conditionnement de Nioro.

1^o Région de Kayes

M. Baba Coulibaly, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Kolokani, en remplacement numérique de M. Nouhoum Coulibaly, conducteur d'Agriculture, précédemment en service à Kayes;

M. David Traoré, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction du Service de l'Agriculture à Bamako, en remplacement numérique de M. Hamadi Diallo, conducteur d'Agriculture, précédemment en service à la Z.E.R. de Diamou (cercle de Kayes);

M. Moctar Traoré, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Niono, en remplacement de M. Mamadou Konaté, conducteur d'Agriculture stagiaire, en service à Nioro;

M. Lansiné Diané, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Ségou, en remplacement numérique de M. Hamadi Fadel Dramé, conducteur d'Agriculture, précédemment en service à Kayes;

M. Adama Maïga, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction de l'Agriculture à Bamako, en complément d'effectif.

2^o Région de Bamako

M. Nouhoum Coulibaly, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Kayes, en remplacement numérique de M. Baba Coulibaly, conducteur d'Agriculture, précédemment en service à Kolokani;

M. Amara Koné, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Koro, en complément d'effectif, au secteur du Développement rural de Bamako;

M. Moussa Kéita, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Z.E.R. centrale de Yélimané, en remplacement numérique de M. Mahamadou Cissé, moniteur d'Agriculture, précédemment en service au secteur du Développement de Bamako;

M. Kassim Diallo, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Z.E.R. de Mondoro (cercle de Douentza), en remplacement numérique de M. Samba Pamanté, moniteur d'Agriculture, précédemment en service à la Z.E.R. de Sirakorola (cercle de Koulikoro).

3^e Région de Mopti

M. Hamadi Fadel Dramé, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Kéniéba, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Bouri Cissé, conducteur, précédemment en service à Mopti;

M. Mamadou Dembélé, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Yéli-mané, en remplacement numérique de M. Seydou Touré, conducteur d'Agriculture, en service à Djenné;

M. Mallé Koïta, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Touba (cercle de Banamba), en complément d'effectif;

M. Fadiala Konaté, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction du Service de l'Agriculture à Bamako, en complément d'effectif;

M. Samba Pamanté, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Z.E.R. de Sirakorola (cercle de Koulikoro), en remplacement numérique de M. Kassim Diallo, moniteur d'Agriculture, précédemment en service à Douentza;

M. Hamadi Traoré, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au secteur du Développement rural de Koutiala, en complément d'effectif;

M. Amadou Sow, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction du Service de l'Agriculture à Bamako, en complément d'effectif;

4^e Région de Gao

M. Hamadi Diallo, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Z.E.R. de Diamou (cercle de Kayes), en complément d'effectif;

M. Djibril Kanté, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction du Service de l'Agriculture à Bamako, en complément d'effectif;

M. Mahamadou Cissé, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au secteur du Développement rural de Bamako, en complément d'effectif;

M. Amadou Bouri, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Z. E. R. de Kouakourou (cercle de Djenné), en complément d'effectif;

M. Albarka Traoré, moniteur auxiliaire 6^e catégorie C.C.F.C., en service à la Z.E.R. centrale de Bankass, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Sont constatés, au titre des années 1967-1968, les franchissements automatiques d'échelon des personnels des différents corps des Postes et Télécommunications, dont les noms suivent :

CATEGORIE A

CORPS DES INSPECTEURS ET INSPECTEURS PRINCIPAUX

Au grade d'inspecteur principal échelle II

M. Mamadou Sow n° 2, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée), inspecteur principal échelle I.

Au grade d'inspecteur de 2^e classe 3^e échelon

MM. Tiémoko Coulibaly, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 mois 1 jour);
Jules-Louis Sukho, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 mois 1 jour);
Zan Faman Traoré, pour compter du 30-10-68 (A.C. épuisée);
Sidiki Dembélé, pour compter du 30-10-68 (A.C. épuisée);
Macira Kéïta, pour compter du 30-10-68 (A.C. épuisée);
Ousmane Samaké, pour compter du 1-7-67 (A. C. 2 mois 1 jour);
Malick Sow n° 2, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 mois 1 jour);
Seydou Traoré, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 mois 1 jour),
inspecteurs 2^e classe 2^e échelon.

Au grade d'inspecteur de 3^e classe 2^e échelon

M. Elie Konaté, pour compter du 5-6-68 (A.C. épuisée), inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon.

CATEGORIE B

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au grade de contrôleur de 1^{er} classe 3^e échelon

M. Aliou Diallo n° 1, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée), contrôleur de 1^{er} classe 2^e échelon.

Au grade de contrôleur de 1^{er} classe 2^e échelon

MM. Doro Bâ, pour compter du 1-7-67 (A.C. épuisée);
Bakary Diallo n° 3, pour compter du 1-7-67 (A.C. 6 mois);
Abdouramane Farota, pour compter du 1-7-67 (A.C. 9 jours);
Souleymane Samaké, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
Mahamane Sidi Touré, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée),
contrôleur de 1^{er} classe 1^{er} échelon.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 4^e échelon

MM. Mama Traoré, pour compter du 26-9-68 A.C. épuisée);
Ousmane Traoré, pour compter du 26-4-68 (A.C. épuisée);
Mamadou Coulibaly n° 3, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
Mamadou Traoré n° 3, pour compter du 1-7-67 (A.C. épuisée);
Boubacar Diall, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
Mamadou Samaké, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
Alhousseyni Touré, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
Youssouf Agaïssa Touré, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
Oumar A. Sow, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
Alassane Moussa Sangaré, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée),
contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon

MM. N'Dji Bouaré, pour compter du 1-11-67 (A.C. épuisée);
 Bory Koné, pour compter du 1-2-68 (A.C. épuisée);
 Jean-Baptiste Touré, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée - 1 an de disponibilité),
 contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au grade de contrôleur de 3^e classe 4^e échelon

M. Meiry Sangaré, pour compter du 1-8-67 (A.C. épuisée), contrôleur de 3^e classe 3^e échelon.

Au grade de contrôleur de 3^e classe 3^e échelon

MM. Baba Traoré, pour compter du 13-2-68 (A.C. épuisée);
 Bougary Traoré, pour compter du 13-2-68 (A.C. épuisée),
 contrôleurs de 3^e classe 2^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Au grade de contrôleur de 1^{er} classe 3^e échelon

M. Agana Amadou, pour compter du 1-7-67 (A.C. épuisée), contrôleur 1^{er} classe 2^e échelon.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 4^e échelon

M. Dioumé Sangaré, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée), contrôleur 2^e classe 3^e échelon.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 3^e échelon

M. Mamadou N'Diaye, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée), contrôleur 2^e classe 2^e échelon.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon

MM. Bécaye Diallo, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Samba Sylla, p. c. du 1-11-68 A.C. épuisée;
 contrôleurs 3^e classe 3^e échelon.

Au grade de contrôleur de 3^e classe 3^e échelon

MM. Toumani Kéita, pour compter du 11-6-68 (A.C. épuisée);
 Kantara Traoré, pour compter du 25-6-68 (A.C. épuisée);
 Moussa Diawara, pour compter du 5-6-68 (A.C. épuisée);
 Diéhé Koumaré, pour compter du 5-6-68 (A.C. épuisée).

Au grade de contrôleur de 3^e classe 4^e échelon

MM. Adama Singaré, p. c. du 11-6-68, A.C. épuisée;
 Bréhima Dembélé, pour compter du 11-12-68 (A.C. épuisée);
 Bréhima Traoré, pour compter du 5-6-68 (A.C. épuisée),
 contrôleurs 3^e classe 2^e échelon.

CATEGORIE C

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon

MM. Kariba Diarra, pour compter du 3-11-67 (A.C. épuisée);
 Siré Traoré, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée),
 agents d'Exploitation 2^e classe 1^{er} échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon

M^{me} Touré, née Salimata Yaméogo, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée), agent d'Exploitation 2^e classe 2^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon

M. Jean Martin, pour compter du 1-3-68 (A.C. épuisée), agent d'Exploitation 2^e classe 3^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon

MM. Aguibou Diarra, pour compter du 27-5-68 (A.C. épuisée);
 Daga Kéita, pour compter du 1-11-67 (A.C. épuisée),
 agents d'Exploitation 2^e classe 4^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 6^e échelon

MM. Adama Coulibaly, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Amadou Lamine Cissé, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
 Bakary Camara, pour compter du 16-2-68 (A.C. épuisée),
 agents d'Exploitation 2^e classe 5^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 8^e échelon

MM. Abdoulaye Baradji, pour compter du 9-1-68 (A.C. épuisée);
 Samba Ouattara, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Bandiougou Diarra, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée),
 agents d'Exploitation 2^e classe 7^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 1^{er} classe 2^e échelon

MM. Abdoulaye dit N'Dji Bagayoko, pour compter du 1-7-67 (A.C. 6 mois);
 Aly Cissé, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 mois 8 jours);
 Molobaly Koné, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 mois 3 jours);
 Baba N'Diaye, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 mois 3 jours);
 Sidi Zan Moctar Ouattara, pour compter du 1-7-67 (A.C. 6 mois);
 Boua Sangaré, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 mois 3 jours);
 Oumar Sidibé n° 1, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Aly Simbara, pour compter du 1-7-68 (A.C. épuisée);
 Sadio Sissoko, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 mois 3 jours);
 Mamadou Tall, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 mois 3 jours);
 Moussa Traoré n° 3, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Oumar Kéita, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 mois 3 jours),
 agents d'Exploitation 1^{er} classe 1^{er} échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 1^{er} classe 4^e échelon

MM. Fousseyni Bâ, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois);
 Labasse Berthé, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois);
 Moussa Diarisso, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 ans 6 mois);

Boukary Diarra, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois);
 Emile Diarra, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 ans 6 mois);
 Monzon Diarra n° 1, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Tidiani Diarra, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Diawara n° 1, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois);
 Mamadou Koné n° 1, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 ans 6 mois);
 Toumani Sangaré, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 ans 6 mois);
 Thiémoko Sissoko, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois);
 Youba Mohamed Sokona, pour compter du 1-7-67 (A.C. 6 mois);
 Mamadou Sow n° 1, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Alpha Macky Tall, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois);
 Macki Madani Tall, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois);
 Amadou Tamboura, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 ans 6 mois);
 Kélesséri Traoré, pour compter du 1-7-67 (A.C. 6 ans 6 mois);
 Saïbou Traoré, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois);
 Soungo Coulibaly, pour compter du 1-7-67, A.C. 3 ans 6 mois),
 agents d'Exploitation 1^{re} classe 3^e échelon.

CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Au grade d'agent I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon

M. Oumar Moctar Tall, pour compter du 16-2-68 (A.C. épuisée), agent I.E.M. 2^e classe 1^{re} échelon.

Au grade d'agent I.E.M. de 2^e classe 5^e échelon

MM. Pierre Camara, pour compter du 10-11-68 (A.C. épuisée);
 Monzon Fané, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée),
 agents I.E.M. 2^e classe 4^e échelon.

Au grade d'agent I.E.M. de 2^e classe 8^e échelon

M. Koïbara Maïga, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée), agent I.E.M. 2^e classe 7^e échelon.

Au grade d'agent I.E.M. de 1^{re} classe 2^e échelon

M. Tiémoko Bâ, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 mois 3 jours), agent I.E.M. 1^{re} classe 1^{re} échelon.

Au grade d'agent I.E.M. de 1^{re} classe 4^e échelon

MM. Seydou Danté, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Jean Diarra, pour compter du 1-7-67 (A.C. 4 ans 6 mois);
 Edouard Pau, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 N'To Konaté, pour compter du 1-7-67 (A.C. 3 ans 9 mois);
 Cheick N'Diaye, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée),
 agents I.E.M. 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade d'agent I.E.M. de 1^{re} classe 5^e échelon

MM. Jean Diarra, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 ans 6 mois);
 N'To Konaté, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 9 mois),
 agents I.E.M. 1^{re} classe 4^e échelon.

CATEGORIE D

CORPS DES PRÉPOSÉS

a) *Préposés du Service général**Au grade de préposé de 2^e classe 2^e échelon*

MM. Ousmane Sissoko, pour compter du 1-7-67 (A.C. 4 mois 18 jours);
 Saty Sissoko, pour compter du 1-8-67 (A.C. épuisée)
 Zoumana Traoré, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Diakité n° 1, pour compter du 22-9-68 (A.C. épuisée),
 préposés de 2^e classe 1^{re} échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 3^e échelon

MM. Bécaye Camara, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Bamory Cissé, pour compter du 13-2-68 (A.C. épuisée);
 Moustapha El Moctar Cissé, pour compter du 1-12-68 (A.C. épuisée);
 Diadié Hamboye Sallah Dao, pour compter du 3-9-67 (A.C. épuisée);
 Benjamin Dembélé, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Bakary Dia, pour compter du 1-12-68 (A.C. épuisée)
 Amadou Diakité, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Tiémoko Diakité, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Hipolyte Diallo, pour compter du 1-12-68 (A.C. épuisée);
 Adama Diarra, pour compter du 10-7-67 (A.C. épuisée);
 Monzon Diarra n° 2, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Tidiani Diarra, pour compter du 1-12-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Djiré, pour compter du 1-12-68 (A.C. épuisée);
 Bougary Diawara, pour compter du 1-7-67 (A.C. 7 mois 9 jours);
 Boubacar Fall, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Célestin Kéita, pour compter du 13-2-68 (A.C. épuisée);
 Makan Kéita, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Demba Koné, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Malamine Koné, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Moctar Koreichi, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Mahamane Boury, pour compter du 1-12-68 (A.C. épuisée);
 Dougoufana Mariko, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Amadou Niang n° 2, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);

Sadou Sidibé, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Yaya Sidibé, pour compter du 1-12-68 (A.C. épuisée);
 Fadjigui Sissoko, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois 18 jours);
 Cheick Amadou Tidiani Sow, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Almamy Traoré, pour compter du 1-7-67 (A.C. 3 mois);
 Sadio Gadjigo, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 9 mois),

préposés de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon

MM. Baba Dioumassi, pour compter du 13-2-68 (A.C. épuisée);
 Fily Kéita, pour compter du 1-12-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Niaré, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Adama Traoré, pour compter du 21-4-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Moctar Dia, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
 Bougary Diawara, pour compter du 22-11-68 (A.C. épuisée);
 Fousseinou Diarra, pour compter du 1-11-67 (A.C. épuisée);
 Tiguida Mady Dioura, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
 Fadjigui Sissoko, pour compter du 13-12-67 (A.C. épuisée);
 Sadio Gadjigo, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée).

préposés de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 6^e échelon

MM. Aboubacrine Assadek Ag Elmouner, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Nantoumé Binogo, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Ibrahima Coulibaly n° 1, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Cheriff Coulibaly, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Mémé Dagnoko, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Komakan Diabaté, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Noumory Diallo, pour compter du 8-11-67 (A.C. épuisée);
 Albouri Diarra, pour compter du 1-12-67 (A.C. épuisée);
 Sébastien Diarra, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
 François Xavier Diawara, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Binet Guindo, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Amadou Kalane Touré, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Ousseyni Kanouté, pour compter du 18-1-68 (A.C. épuisée);
 Sékou Kanouté, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Fousseyni Kéita, pour compter du 1-11-67 (A.C. épuisée);

Mamadou Maïga, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Ouattara, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Youssouf Sako, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Bakary Sangaré n° 1, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
 Almamy Samaké, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 N'Go dit Moussa Sanogo, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Mansa Sidibé, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Demba Sissoko n° 2, pour compter du 25-11-67 (A.C. épuisée);
 Sidi Sissoko n° 2, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Benoît Soton Montcho, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Mama Tangara, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Tounkara n° 1, pour compter du 29-11-67 (A.C. épuisée);
 Mamadou Traoré, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
 Seydou Traoré n° 2, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Thiory Traoré, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Guéladio Diallo, pour compter du 5-6-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Kanté, pour compter du 11-6-68 (A.C. épuisée);
 Habibou Sissoko, pour compter du 1-11-67 (A.C. épuisée),

préposés de 2^e classe 5^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 7^e échelon

MM. Alousséni Awandi, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Abdoul Barko Bâ, pour compter du 1-6-68 (A.C. épuisée);
 Siraman Bissan, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Hamidou Cissé, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Souleymane Cissé, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Sékou Coulibaly, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Dougoutigui Dagnon, pour compter du 1-6-68 (A.C. épuisée);
 Fatoma Diakité, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Samakono Diarra, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Sékou Diarra n° 1, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Diango Kouyaté, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Maloussara Kouyaté, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Diouldandou Maïga, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou dit Doudou Maïga, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Mama Sako, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);

François Xavier Sidibé, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Oumar Sidibé n° 2, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Bouillagui dit Yaya Tounkara, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 M'Paly Tounkara, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Issa Traoré n° 1, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Traoré n° 7, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Foumatri Adama Traoré, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Kamory Kane, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Kanouté, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Bandiougou Kéita, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Diaguely Traoré, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Moussa Dagnon, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Ibrahima Konaté, pour compter du 1-8-68 (A.C. épuisée);

Préposés de 2^e classe 6^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 8^e échelon

MM. Bréhima Coulibaly n° 1, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Issaka Fofana, pour compter du 16-4-68 (A.C. épuisée);
 Binta Koné, pour compter du 19-4-68 (A.C. épuisée);
 Salim Tounkara, pour compter du 1-6-68 (A.C. épuisée);
 Bakoroba Traoré, pour compter du 1-6-68 (A.C. épuisée);

Préposés de 2^e classe 7^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{er} classe 2^e échelon

MM. Baba Cissé, pour compter du 1-7-67 (A.C. épuisée);
 Mamadou Coulibaly n° 1, pour compter du 26-8-67 (A.C. épuisée);
 Tiémoko Coulibaly, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Kariba Deyoko, pour compter du 1-7-67 (A.C. 9 mois);
 Abdoulaye Diallo, pour compter du 1-7-67 (A.C. 6 mois);
 Bakary Diallo n° 2, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 3 mois);
 Makan Diallo, pour compter du 11-1-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Diallo n° 2, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Néné Diarra, pour compter du 1-7-67 (A.C. 9 mois 2 jours);
 Mamadou Doumbia n° 2, pour compter du 1-7-67 (A.C. 3 mois);
 Daouda Dramé, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Famakan Kéita, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Molobaly Saloum Kéita, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Moriba Kéita, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Fama Koné, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);

Tiéoura Yacouba Koné, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);

Idrissa Maïga, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Waly Niang, pour compter du 11-3-68 (A.C. épuisée);
 Soungalo Ouattara, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Youssouf Ouattara, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
Fodé Sidibé, pour compter du 13-7-67, (A.C. épuisée);
Amadou Baïdy Sy, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Alioune Thiam, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Augustin Traoré, pour compter du 1-7-67 (A.C. épuisée);
 Birama Traoré, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois);
 Ibrahima Traoré n° 3, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Oumarou Traoré, pour compter du 1-7-67 (A.C. 6 mois);
 Tiécoro Traoré n° 1, pour compter du 1-7-67 (A.C. 9 mois 11 jours);
 Boubacar Diallo, pour compter du 4-9-67 (A.C. épuisée);

Préposés de 1^{er} classe 1^{er} échelon.

Au grade de préposé de 1^{er} classe 3^e échelon

MM. Lassana Coulibaly, pour compter du 1-7-67 (A.C. 3 ans 11 mois);
 Moussa Diakité, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois);
 Bokary Sidi Diamoye, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 ans 9 mois);
 Boubacar Dianka, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 3 mois);
 Kariba Deyoko, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
Doubakoro Konaté, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 ans 11 mois);
 Bakary Diallo n° 2, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Mery Konaté, pour compter du 1-7-67 (A.C. 6 mois);
 Néné Diarra, pour compter du 29-9-68 (A.C. épuisée);
 Siné Koné, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois);
 Fousseynou Kouyaté dit Soumano, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 ans 9 mois);
 Amadou Lelenta, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 9 mois);
 Abdoulaye Soumaré n° 1, pour compter du 1-5-68 (A.C. épuisée);
 Sidi Touré, pour compter du 1-7-67 (A.C. 3 mois);
 Amadou Traoré, pour compter du 1-7-67 (A.C. 3 ans 2 mois 24 jours);
 Birama Traoré, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Diadié Traoré n° 1, pour compter du 1-7-67 (A.C. 4 ans 3 mois);
 Tiécoro Traoré n° 1, pour compter du 20-9-68 (A.C. épuisée);
 Mamadou Marsallah Traoré, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 M'Pé Traoré n° 1, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 ans 11 mois);

Préposés de 1^{er} classe 2^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 4^e échelon

- MM. Lassana Coulibaly, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 11 mois);
 Moussa Diakité, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Bokary Sidi Diamoye, pour compter du 1-7-67 (A.C. 9 mois);
 Boubakar Dianka, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Doubakoro Konaté, pour compter du 1-7-67 (A.C. 11 mois);
 Siné Koné, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
 Fousseynou Kouyaté dit Soumano, pour compter du 1-7-67 (A.C. 9 mois);
 Amadou Lelenta, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
 Amadou Traoré, pour compter 1-7-67 (A.C. 1 an 2 mois 24 jours);
 Diadié Traoré n° 1, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 ans 3 mois);
 M'Pè Traoré n° 1, pour compter du 1-7-67 (A.C. 11 mois),
 préposés de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 5^e échelon

- MM. Lassana Coulibaly, pour compter du 1-8-67 (A.C. épuisée);
 Bokary Sidi Diamoye, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Doubakoro Konaté, pour compter du 1-8-68 (A.C. épuisée);
 Fousseynou Kouyaté dit Soumano, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Amadou Traoré, pour compter du 7-4-68 (A.C. épuisée);
 Diadié Traoré n° 1, pour compter du 1-7-67 (A.C. 3 mois);
 M'Pè Traoré n° 1, pour compter du 1-8-68 (A.C. épuisée);
 préposés de 1^{re} classe 4^e échelon.

*b) Préposés du Service technique**Au grade de préposé technique de 2^e classe 3^e échelon*

- MM. Bakary Bouaré, pour compter du 1-12-68 (A.C. épuisée);
 Adioudo Badaderé, pour compter du 13-2-68 (A.C. épuisée);
 Sékou Dicko, pour compter du 1-12-68 (A.C. épuisée),
 préposés de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade de préposé technique de 2^e classe 6^e échelon

- MM. Tiéssan Coulibaly, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Lamine Diallo, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Amadou Diallo, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée);
 Gaoussou Sidibé n° 1, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Adama Singaré n° 2, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Gaoussou Sissoko, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée),
 préposés de 2^e classe 5^e échelon.

Au grade de préposé technique de 2^e classe 7^e échelon

- MM. Bandiougou Dembélé, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Souleymane dit Ba Diarra, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée),
 préposés de 2^e classe 6^e échelon.

Au grade de préposé technique de 2^e classe 8^e échelon

- MM. Eugène Mallé, pour compter du 1-11-68 (A.C. épuisée);
 Batio Touré, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);
 Siratigui Diarra, pour compter du 1-7-67 (A.C. épuisée),
 préposés de 2^e classe 7^e échelon.

Au grade de préposé technique de 1^{re} classe 2^e échelon

- MM. Issaka Bâ, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Ibrahima Coulibaly n° 4, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 3 mois);
 Moussa Coulibaly n° 3, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Djigui Doumbia, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Kangaye Kaga, pour compter du 1-7-67 (A.C. épuisée);
 Komakan Kéita, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Lamine Konaté, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Moussa Konaté, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Bakary Koné n° 1, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 3 mois);
 Fanhiri Koné, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 3 mois);
 Founéké Sissoko, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Amara Traoré n° 1, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée),
 préposés de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de préposé technique de 1^{re} classe 3^e échelon

- MM. Tiémoko Coulibaly, pour compter du 1-7-67 (A.C. 18 jours);
 Ibrahima Coulibaly n° 4, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Siké Dembélé, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 9 mois);
 Ousmane Kéita, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an 3 mois);
 Boncano Maïga, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Fodé Niang, pour compter du 1-7-67 (A.C. 1 an);
 Sabène Touré, pour compter du 1-7-68 (A.C. épuisée);
 Bakary Koné n° 1, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Fanhiri Koné, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Sékou Kéita, pour compter du 1-7-67 (A.C. 2 ans 6 mois),
 préposés de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade de préposé technique de 1^{re} classe 4^e échelon

- MM. Siké Dembélé, pour compter du 1-10-67 (A.C. épuisée);

Ousmane Kéita, pour compter du 1-4-68 (A.C. épuisée);
 Sékou Kéita, pour compter du 1-7-67 (A.C. 6 mois);
 Fodé Niang, pour compter du 1-7-68 (A.C. épuisée),
 préposés de 1^{re} classe 3^e échelon.

La présente décision prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

19 décembre 1968. — Les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Souleymane Traoré dit Diotira, infirmier vétérinaire de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Ménaka (région de Gao), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir au Secteur d'Elevage de Dioïla, en remplacement numérique de M. Djessèye Mallé, appelé à d'autres fonctions;

Djessèye Mallé, infirmier vétérinaire de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment au poste vétérinaire de Massigui (Secteur d'Elevage de Dioïla, région de Bamako), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement numérique de M. Souleymane Traoré dit Diotira, muté.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

ADDITIF à la décision n° 3669 M.J.T.-D.N.T.S.S.-SP. du 15 novembre 1968, portant affectation de personnel.

Article premier. —

Après :

M^{me} Bâ, née Aminata Diallo, professeur de l'Enseignement secondaire 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en stage, est affectée au Lycée de Jeunes filles (Histoire-Géographie).

Ajouter :

M. Cheick Aly Bathily, maître du 2^e cycle, en service au C.P.R. de Banankoro, est nommé surveillant général du Lycée Askia-Mohamed.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 3417 M.J.T.-D.N.T.S.S. du 9 décembre 1968, qui est modifiée comme suit en ce qui concerne M. Monzon Fadiala Kéita.

Au lieu de :

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

MM. Aly Cissé, administrateur civil;

Monzon Fadiala Kéita, rédacteur d'Administration.

Lire :

MM. Aly Cissé, administrateur civil;

Monzon Fadiala Kéita, administrateur civil.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'Education nationale, Jeunesse et Sports

Par décisions en date des :

17 juillet 1968. — Une somme de trente cinq mille francs maliens (35.000) pour la période du 13 décembre 1967 au 30 juin 1968 soit $5.000 \times 7 = 35.000$ francs maliens, est accordée à Sanoussi Konaté, étudiant malien boursier à Bucarest (Roumanie), au titre des allocations familiales de son enfant, Abdoulaye Khassim Konaté, né le 13 décembre 1967 à Bucarest.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds de secours de l'Ambassade du Mali à Moscou (U.R.S.S.).

20 juillet 1968. — Une somme de soixante cinq mille francs maliens (65.000) est accordée à M. Monzon Kéita, étudiant malien boursier à l'Université de Dakar, pour la période de juin 1967 à juin 1968 (soit 13 mois), au titre des allocations familiales dues à son enfant Diakaridia Kéita, né le 8 juin 1967 à Kolokani.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

25 juillet 1968. — Une somme de cinquante mille francs maliens (50.000) est accordée à M^{me} Coulibaly, née Rokia Diarra, étudiante malienne boursière en Union Soviétique, pour la période de septembre 1967 à juin 1968 (soit 10 mois), au titre des allocations familiales dues à sa fille Atoumata Coulibaly, née le 11 septembre 1967 à Moscou.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

1^{er} septembre 1968. — Une somme de vingt mille francs maliens (20.000) est accordée à M. Fadiala Traoré, étudiant à l'Institut de Construction des Machines et Outils de Moscou (URSS), au titre des allocations familiales dues à son enfant Sidiki Traoré, né le 12 mai 1968 à Moscou période de mai 1968 à août 1968 (soit 4 mois).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968, verser à Sidiki Traoré, tuteur de l'enfant à Bagadadji, rue 36 x 21.

25 septembre 1968. — Une somme de vingt mille francs maliens (20.000) est accordée à chacun des étudiants et par mois à titre de reliquat de bourses des étudiants maliens dont les noms suivent pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1968 :

Drissa Coulibaly : $20.000 \times 2 = 40.000$ f.
 M^{me} Coulibaly, née Aïssata Boaré : $20.000 \times 2 = 40.000$ f.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1968-1969 du Budget national.

28 septembre 1968. — Une indemnité de stage de vingt mille francs maliens (20.000) est accordée à Mady Kéita, étudiant malien boursier en Sciences Economiques à l'Université d'Etat de Leningrad en URSS pour la période du 10 juillet au 30 septembre 1968 soit deux mois à raison de 5.000 francs par quinzaine.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1968-1969 du Budget national.

30 septembre 1968. — Est proposé pour une bourse 1968-1969 de la C.E.E., Aboubacar Sidiki Traoré, élève bachelier de juin 1968 orienté vers les études d'ingénieur statisticien en France.

Sont proposés pour une bourse 1968-1969 du FAC en France les élèves bacheliers de juin 1968 dont les noms suivent, orientés comme ci-dessous indiqué :

Bocary Coulibaly, ingénieur technicien;
 Boubacary Coulibaly, ingénieur électro-mécanicien;
 Lassana Coulibaly, ingénieur mécanicien;
 Mahamadou Sangaré, ingénieur mécanicien;
 Makan Fané, ingénieur mécanicien;
 Sidi Mohamed Dembélé, ingénieur des Ponts et Chaussées;
 Makan Kéita, ingénieur des Ponts et Chaussées;
 Soumaïla Cissé, ingénieur des Ponts et Chaussées;
 Abdoul Sylla, ingénieur hydro-électricien;
 Mamadou Namory Traoré, Hautes études commerciales;
 Marie Solange Sebene, professeur d'Enseignement ménager;
 Jeanne Marie Traoré, professeur d'Enseignement ménager;
 Nana Oumama Haïdara, professeur d'Enseignement ménager;
 Hamma Diallo, vétérinaire;
 Hamadou Sow, vétérinaire;
 Sadou Oumar, vétérinaire;
 Aïssata Cissé, vétérinaire;
 Yacouba Ousmane Doumbia, vétérinaire;
 Youssouf Coulibaly, ingénieur des T.P.;
 Fatimata Diallo, ingénieur biochimiste.

5 octobre 1968. — Une bourse du Mali de doctorat 3^e cycle soit 650 FF par mois est accordée à l'étudiant Ibrahima Mahamane Albassadjé, licencié ès Lettres (Histoire et Géographie).

Une bourse malienne catégorie D est accordée pour 1968-1969 aux étudiants dont les noms suivent :

1. Paulin Coulibaly, m^o 025/NB à Lille, pour terminer ses études de technicien supérieur en analyses biologiques à l'E.S.B.B. de Paris ou de Lyon.
2. Almamy Camara, non boursier, demeurant 34 rue Myrha, Paris 18^e, pour les études de technicien supérieur en fabrication mécanique. Orientation : fabrication petit matériel agricole.
3. Ahamar Touré, m^o 251/E, Ecole Supérieure de Commerce, Bordeaux, pour l'Institut de Commerce International, 10 avenue d'Iena, Paris 16^e.

Les aides scolaires ci-dessous indiquées sont accordées aux étudiants dont les noms suivent :

1. M^{me} Assitan Diarrah, m^o 509/NB, à l'Ecole d'Enseignement Technique Féminin, 116 avenue du général Leclerc, Paris (14^e), aide scolaire de la valeur d'une bourse catégorie C soit 266.000 francs maliens pour l'année scolaire.
2. Youssouf Sow, étudiant en expertise comptable, m^o 235-E, boursier du Mali demeurant 26 rue de

Brach-Bordeaux, aide scolaire de 1.087,78 FF pour l'achat de son deuxième appareil orthopédique aux Etablissements Salmat et Jourde-Orthopédie Prothèse 25, cours de la Marne, Bordeaux.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7^e, au titre des étudiants maliens.

12 octobre 1968. — Les étudiants maliens de l'Université de Dakar dont les noms suivent, sont proposés pour une bourse nouvelle du FAC en France au titre de l'année scolaire 1968-1969 :

1. Assa Soumaré, 1^{er} A., 1^{er} cycle psychologie;
2. Hawa Mariko, 1^{er} A., 1^{er} cycle de journalisme;
3. Aminata Dramane Traoré, 1^{er} A., 1^{er} cycle psychologie;
4. Fanta Taga Koïta, 1^{er} A., 1^{er} cycle sociologie;
5. Dianka Sanoh, 1^{er} A., 1^{er} cycle psychologie;
6. Marius Yacine Diallo, 1^{er} A., 1^{er} cycle sociologie;
7. Boubacar Dembélé, D.E.S., sciences économiques;
8. Abdoulaye Fofana, 1^{er} A., 1^{er} cycle anglais-allemand;
9. Moussa Gano Maïga, 2^e A., sciences économiques;
10. Samba Tossel Niane, 1^{er} A., 1^{er} cycle sociologie (anglais);
11. Mohamed Tabouret, 1^{er} A., DUEL (lettres classiques);
12. Bassirou Bâ, 2^e A., 1^{er} cycle de journalisme;
13. Abdel Kader Kéita, 1^{er} A., 1^{er} cycle de journalisme;
14. Mamadou Soussoko, 1^{er} A., 1^{er} cycle de journalisme;
15. Cheick Moctary Diarra, C.E.S. technique de l'information; (psychologie sociale);
16. Mamadou Papa Touré, 2^e A., sciences économiques;
17. Louis Joseph Bastide, 2^e A., droit;
18. Baïcoro Traoré, 2^e A., sciences économiques;
19. Ousmane Bâ, 3^e A., sciences économiques;
20. Nouhoum Ouologuem, 4^e A., sciences économiques;
21. Mamady Bomboté, C.E.S., sociologie générale;
22. M^{me} Bastide, née Molinier Rose Marie, 2^e A., 1^{er} cycle de journalisme;
23. Amadou Kamir Doumbia, 2^e A., 1^{er} cycle de journalisme;
24. Arlette Marie Sukho, 2^e A., 1^{er} cycle psychologie.

14 octobre 1968. — Sont reconduites au titre de l'année universitaire 1968-1969 comme ci-dessous indiqué, les bourses d'études des étudiants maliens dont les noms suivent :

Sciences

- M^{me} Bèye, née Kadiatou Camara, renouvellement pour terminer la licence en cas d'échec. Suppression et rapatriement en cas de succès;
 Adama Coulibaly, renouvellement bourse D pour l'E.N.A.C.;
 Yoro Diakité, renouvellement bourse D;
 Samba Diarra, renouvellement bourse D pour Ponts et Chaussées;
 Yaya Koïta, renouvellement bourse D;
 Anthioumane N'Diaye, renouvellement bourse D;
 Mahamane Sidi Yahia, renouvellement bourse D;
 Kalifa Dembélé, renouvellement bourse D;
 Sahibou Traoré, renouvellement en cas d'échec dernière année;
 Oumar Sall, accord bourse spéciale de 650 FF par mois pour spécialisation en électricité;

Abba Mahalmadane, renouvellement bourse D;
 Moctar Touré, renouvellement bourse D;
 Boubacar Kéita, renouvellement bourse D;
 Mariam Bâ, renouvellement bourse D;
 Amirou Kolado Bocoum, renouvellement aide
 scolaire mensuelle de 650 FF;
 Abdoulaye Falimba Coulibaly, renouvellement
 bourse D;
 Ahmed El Madani Diallo, renouvellement bourse D;
 M^{me} Sissoko, née Coura Niambélé, renouvellement
 bourse D.

Médecine et Pharmacie

Assana Tembely, renouvellement B.E.S. 650 FF
 par mois;
 M^{me} Coulibaly, née Anna Bamba, renouvellement
 bourse D;
 Souleymane Dia, renouvellement bourse D;
 M^{me} Sissoko, née Fatimata Sako, renouvellement
 pour obtenir le diplôme de puéricultrice;
 Cheick Sidibé, renouvellement B.E.S. de 650 FF
 par mois (dernière année);
 M^{me} Abba Mahalmadane, née Haoua, renou-
 vellement bourse D.

Agronomie et Agriculture

Gaoussou Guindo, renouvellement bourse D;
 Seydou Dembélé, renouvellement bourse D;
 Zana dit Vincent Dembélé, renouvellement bourse D;
 Amadou Diakité, renouvellement bourse D;
 Modibo Diakité, renouvellement bourse D;
 M^{me} Daoulé Diallo, renouvellement bourse D;
 Toumani Djimé Diallo, renouvellement bourse D;
 Abdoulaye Diarra, renouvellement bourse D;
 Lamine Koné, renouvellement bourse D;
 Yanigué dit Souleymane Koné, renouvellement
 bourse D;
 Oumar Mody Diop, renouvellement bourse D;
 Handane Georges, renouvellement bourse D;
 Mory Niomby Kéita, renouvellement bourse D;
 Amadou Maïga, renouvellement bourse D;
 Brahim Sidibé, renouvellement bourse D;
 Antoine Traoré, renouvellement bourse D;
 Birama Traoré, renouvellement bourse D;
 Mécanique Radio - E.T.P. - Beaux Arts - Froid
 Mamadou Kéita, P.T.A. mécanique, renouvellement
 bourse D pour dernière année 1968-1969;
 Abdoulaye Bèye, ingénieur, renouvellement bourse D
 pour I.N.S.A.;
 Toumani Diallo, Radio-Electricité, renouvellement
 bourse D;
 Bakary Sinenta, P.T.A., renouvellement bourse D;
 Mahamadou Bouaré, E.S.T.P., renouvellement
 bourse D pour redoubler;
 Mamadou Lamine Diakité, Beaux Arts, renou-
 vellement bourse D;
 Idrissa Sanankoua, ingénieur Froid, renouvellement
 bourse D.

Enseignement secondaire - Jardins d'enfants

Abdoul Karim Diarra, Enseignement secondaire,
 renouvellement aide scolaire;
 M^{me} Koné, née Batourou Touré, Economie rurale,
 renouvellement bourse D dernière année 1968-1969;
 Sidnez de Saint Michel Philippe, Enseignement
 secondaire, renouvellement aide scolaire égale à
 bourse locale Mali, soit 1.110 FF par an;

M^{me} Traoré, née Mariam Traoré, renouvellement
 bourse D;
 M^{me} Youmahani Bâ, évacuée sanitaire, renou-
 vellement bourse C.

Comptabilité

Youssouf Sow, renouvellement bourse D si succès
 aux 2 certificats présentés ou à l'un des deux certificats.
 Suppression et rapatriement en cas d'échec aux
 2 certificats présentés.

Professorat Enseignement ménager

M^{me} Aïssata Cissé, renouvellement bourse D Mali en
 attendant paiement bourse C.E.E. Suppression bourse
 Mali dès paiement bourse C.E.E.;
 M^{me} Ouandé Soumaré, renouvellement bourse D
 Mali en attendant paiement bourse C.E.E. Suppression
 bourse Mali dès paiement bourse C.E.E.

Les allocations scolaires nouvelles indiquées
 ci-dessous, sont attribuées aux étudiants dont les
 noms suivent :

Mohamed Dicko, étudiant en Sciences, bourse D;
 Gaoussou Konaté, étudiant en Criminologie, aide
 scolaire égale à bourse D pour terminer en une année
 (non renouvelable);

Etienne Dembélé, étudiant en Lettres, aide scolaire
 égale à bourse D pour terminer la licence (non
 renouvelable);

M^{me} Fanta Camara, étudiante en Pharmacie à
 Amiens, bourse D.

Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1968,
 les bourses maliennes attribuées aux étudiants dont
 les noms suivent :

Housseyni Kanouté, étudiant en Sciences, cycle
 d'études I.N.S.A. terminé à rapatrier;

Baba Sako, Chimie, études et stage terminés, à
 rapatrier;

Adama Ouattara, Agronomie, études terminées, à
 rapatrier;

Almoustapha Coulibaly, étudiant en Sciences,
 titulaire licence, à rapatrier;

Cheick Oumar Sarré, étudiant en Droit, études
 terminées, à rapatrier.

La présente décision prend effet pour compter du
 1^{er} octobre 1968.

18 octobre 1968. — Les passages dans les classes
 supérieures, les redoublements de classes et les
 renouvellements de bourses pour l'année scolaire
 1968-1969, les exclusions, les suppressions de bourses
 ci-dessous sont prononcés parmi les élèves du Lycée
 de Badalabougou.

Première année

a) Les élèves de la 1^{re} année dont les noms suivent
 sont admis en 2^e année de la même série en octobre
 1968.

1^{re} 1^{re} année : Lettres modernes

1. Abdrahamane Kébé, B.E.I.;
2. Adama Bemba, B.E.I.;
3. Adama Berthé, B.E.I.;
4. Amadou Alarba, B.E.I.;
5. Amara Condé, B.E.I.;
6. Bassy Kanté, B.E.I.;

7. Beyla Bâ, B.E.I.;
8. Boubacar Boré, B.E.I.;
9. Bougoutié Coulibaly, B.E.I.;
10. Boubakar Barry, B.E.I.;
11. Diola dit G. Cissé, B.E.I.;
12. Dogoni Cissé, B.E.I.;
13. Dramane Dembélé, B.E.I.;
14. Dramane Koné, B.E.I.;
15. Ibrahima Mahalmoudou, B.E.I.;
16. Idrissa Kéita, B.E.I.;
17. Kardigué Coulibaly, B.E.I.;
18. Kékoro Cissé, B.E.I.;
19. Lamine Malé, B.E.I.;
20. Mamadou Diabaté, B.E.I.;
21. Moussa Kéita, B.E.I.;
22. Nampaga Otian Koné, B.E.I.;
23. Seydou Coulibaly, B.E.I.;
24. Yacouba Kamia, B.E.I.;
25. Abderhamane Traoré, B.E.I.;
26. Aguibou Tall, B.E.I.;
27. Amaguiné Poudiougou, B.E.I.;
28. Bokary Samassékou, B.E.I.;
29. Cheick Oumar Tall, B.E.I.;
30. Hamidou Younoussa, B.E.I.;
31. Issa Tangara, B.E.I.;
32. Issiaka Saye, B.E.I.;
33. Mahamadou Yaffa, B.E.I.;
34. Mamadou Ouattara, B.E.I.;
35. Modibo Traoré, B.E.I.;
36. Oumar Paré, B.E.I.;
37. Ousmane Traoré, B.E.I.;
38. Séga Sissoko, B.E.I.;
39. Seydou Traoré, B.E.I.;
40. Sidi Traoré, B.E.I.;
41. Yacouba Berté, B.E.I.;
42. Younoussa Ousmane, B.E.I.;
43. Zaka Sidibé, B.E.I.;
44. Zandié Traoré, B.E.I.;
45. Sidy Sinenta, B.E.I.

2° 1^{re} année : Sciences biologiques

1. Abdoulaye Diallo, B.E.I.;
2. Amadou Cissé, B.E.I.;
3. Amadou M. Diallo, B.E.I.;
4. Amadou Diarra, B.E.I.;
5. Amok Diallo, B.E.I.;
6. Bina Diarra, B.E.I.;
7. Boubacar Diallo, B.E.I.;
8. Bouba Diarra, B.E.I.;
9. Cheick O. Diarra, B.E.I.;
10. Chiaca Coulibaly, B.E.I.;
11. Drissa Coulibaly, B.E.I.;
12. Flazan Berté, B.E.I.;
13. Ibrahima Dembélé, B.E.I.;
14. Issa Diallo, B.E.I.;
15. Kiféré dit P. Dembélé, B.E.I.;
16. Mahamed Ag Hamaty, B.E.I.;
17. Mahamadou Diallo, B.E.I.;
18. Mamoutou Berté, B.E.I.;
19. Mamadou Diaouné, B.E.I.;
20. Mamadou Sékou Sissoko, B.E.I.;
21. Moulaye Diallo, B.E.I.;
22. Moussa Fafa Cissé, B.E.I.;
23. Salifou Diakité, B.E.I.;
24. Yoro Diakité, B.E.I.;
25. Youssouf Dembélé, B.E.I.;
26. Amognème Niangaly, B.E.I.;

27. Bachira Haïdara, B.E.I.;
28. Balla Konaté, B.E.I.;
29. Demba Sissoko, B.E.I.;
30. Boubacar Guingo, B.E.I.;
31. Elimane Mariko, B.E.I.;
32. Famakan Oulé Konaté, B.E.I.;
33. Gaoussou Makadji, B.E.I.;
34. Hamadoun Dicko, B.E.I.;
35. Hamidoun Touré, B.E.I.;
36. Josué Dione, B.E.I.;
37. Mady Macalou, B.E.I.;
38. Mamadou Nassoko, B.E.I.;
39. Moussa Kéita, B.E.I.;
40. Moussa Konté, B.E.I.;
41. Mohamadou Sako, B.E.I.;
42. Oumar Diarra, B.E.I.;
43. Oumar Doumbia, B.E.I.;
44. Robert Konaté, B.E.I.;
45. Saliou Mamadou Sall, B.E.I.;
46. Seyan Namballa Kéita, B.E.I.;
47. Seydou Zibba Maïga, B.E.I.;
48. Somita Kéita, B.E.I.;
49. Souleymane Ongoïba, B.E.I.;
50. Soumaïla Konaté, B.E.I.;
51. Victor Douyon, B.E.I.;
52. Zakaria M. Maïga, B.E.I.;
53. Ousmane Touré, B.E.I.;
54. Idrissa Kanté, B.E.I.;
55. Abdoulaye Traoré, B.E.I.;
56. Abdoul Karim Traoré, B.E.I.;
57. Adama Traoré, B.E.I.;
58. Amadou Tembely, B.E.I.;
59. Amaga dit A. Téné, B.E.I.;
60. Aliou Kéita, B.E.I.;
61. Bakary Nana Thiéro, B.E.I.;
62. Boubakar Traoré, B.E.I.;
63. Bréhima Sarra, B.E.I.;
64. Cheikna Sénéga, B.E.I.;
65. Djibril Sangaré, B.E.I.;
66. Fousséni Togola, B.E.I.;
67. Gagny Timbo, B.E.I.;
68. Gaoussou Traoré, B.E.I.;
69. Ladjji Touré, B.E.I.;
70. Mamadou Sanogo, B.E.I.;
71. Mahamadou Sidibé, B.E.I.;
72. Mamadou Sidibé, B.E.I.;
73. Mamadou Sogodogo, B.E.I.;
74. Mahamadou Traoré, B.E.I.;
75. Modibo Traoré, B.E.I.;
76. Moussa Traoré, B.E.I.;
77. Nangouré Sanogo, B.E.I.;
78. N'Golo Traoré, B.E.I.;
79. Nouhoun Sangaré, B.E.I.;
80. N'Tji Traoré, B.E.I.;
81. Sadio Samba Traoré, B.E.I.;
82. Yeya Tiémoko, B.E.I.;
83. Issa Yalcoye, B.E.I.

3° 1^{re} année : Sciences exactes

1. Ahamadou Alhadji, B.E.I.;
2. Allaye Diallo, B.E.I.;
3. Amadou Diallo, B.E.I.;
4. Bokary Dem, B.E.I.;
5. Ibrahima Diakité, B.E.E.;
6. Cheik Tidiani Coulibaly, B.E.I.;
7. Drissa Berté, B.E.I.;
8. Facoro Dembélé, B.E.I.;

9. Hamaciré Oumar S. Daoub., B.E.I.;
10. Ibrahima Bagayoko, B.E.I.;
11. Madani Diallo, B.E.I.;
12. Mamadou Sissoko, B.E.I.;
13. Mamadou Coulibaly, B.E.I.;
14. Mamadou Diakité, B.E.I.;
15. Mohamed Allassi, B.E.I.;
16. N'Faly Cissé, B.E.I.;
17. Oumar Dia, B.E.I.;
18. Sagou Diakité, B.E.I.;
19. Souleymane Dicko, B.E.I.;
20. Yaya Bagayoko, B.E.I.;
21. Zoumana Coulibaly, B.E.I.;
22. Amara Doumbia, B.E.I.;
23. Amadou Ousmane Guette, B.E.I.;
24. Arouna Diallo, B.E.I.;
25. Daouda Diarra, B.E.I.;
26. Djédi Diarra, B.E.I.;
27. Gaye Kébé, B.E.I.;
28. Hamady Diarra, B.E.I.;
29. Houssen Dicko, B.E.I.;
30. Ibrahima Diamcoumba, B.E.I.;
31. Jacques Djoundo, B.E.I.;
32. Mamadou Diallo, B.E.I.;
33. Mamadou Diarra, B.E.I.;
34. Mamadou Tahirou Haïdara, B.E.I.;
35. Moussa Dolo, B.E.I.;
36. Moussa Doumbia, B.E.I.;
37. Mory Moussa Kéita, B.E.I.;
38. Mory Diomandé, B.E.I.;
39. Nako Doumbia, B.E.I.;
40. Omarou Issiaka, B.E.I.;
41. Séga Goudjam, B.E.I.;
42. Toma Diallo, B.E.I.;
43. Yoro Diallo, B.E.I.;
44. Youssouf Fomba, B.E.I.;
45. Ibrahima Bâ, B.E.I.;
46. Adama Sanogo, B.E.I.;
47. Abdoulaye Niakhaté, B.E.I.;
48. Amidou Nimaga, B.E.I.;
49. Amirou Oumar, B.E.I.;
50. Antoine Ibrahim Niantao, B.E.I.;
51. Bacary Youssouf Sakho, B.E.I.;
52. Birama Samaké, B.E.I.;
53. Cheik Sidia Makalou, B.E.I.;
54. Elie Poudiougou, B.E.I.;
55. Kassoum Sidibé, B.E.I.;
56. Koniba Koné, B.E.I.;
57. Mamadou Mariko, B.E.I.;
58. Mamadou Sangaré, B.E.I.;
59. Moussa Maguiraga, B.E.I.;
60. Moctar Sangaré, B.E.I.;
61. Nouhoun Sidibé, B.E.I.;
62. Ousmane Sidibé, B.E.I.;
63. Oumarou Konaté, B.E.I.;
64. Salif Samaké, B.E.I.;
65. Salia Sanogo, B.E.I.;
66. Sékou Koné, B.E.I.;
67. Sidi Mamadou Maïga, B.E.I.;
68. Zourkoufli Mohamadou, B.E.I.;
69. Aboudou Samba Sissoko, B.E.I.;
70. Abdou Baba Traoré, B.E.I.;
71. Adouman dit D. Somboro, B.E.I.;
72. Allaye dit E. Togo, B.E.I.;
73. Amadou Cissé, B.E.I.;
74. Amar Zouboye, B.E.I.;
75. Bakary Sangaré, B.E.I.;

76. Bakou Sylla, B.E.I.;
77. Bassary Touré, B.E.I.;
78. Bouillagui Sylla, B.E.I.;
79. Dara Tangara, B.E.I.;
80. Djibouroula Togola, B.E.I.;
81. Drissa Fouré, B.E.I.;
82. Ibrahim Sissoko, B.E.I.;
83. Lassiné Sylla, B.E.I.;
84. Mamadou Sissoko, B.E.I.;
85. Mamadou Zan Traoré, B.E.I.;
86. Mahamadou Touré, B.E.I.;
87. Malamine Traoré, B.E.I.;
88. Moustapha Soumaré, B.E.I.;
89. Moussa Toé, B.E.I.;
90. Moussa Touré, B.E.I.;
91. Mohamed El. B. A. Maïga, B.E.I.;
92. Namory Traoré, B.E.I.;
93. Salif Sissoko, B.E.I.;
94. Souleymane Traoré, B.E.I.

b) Les élèves dont les noms suivent sont admis en 2^e année et sont réorientés :

1^o En Lettres modernes :

Salif Samaké, B.E.I.

3^o En Sciences biologiques :

1. Arouna Diallo, B.E.I.;
2. Moussa Doumbia, B.E.I.;
3. Ibrahima Bâ, B.E.I.;
4. Antoine Ibréhima Niantao, B.E.I.;
5. Bocary Youssouf Sakho, B.E.I.;
6. Kassoum Sidibé, B.E.I.;
7. Mamadou Sangaré, B.E.I.;
8. Nouhoun Sidibé, B.E.I.;
9. Amar Zouboye, B.E.I.

c) Les élèves dont les noms suivent redoublent dans la même section :

1^o 1^{re} année : Lettres modernes

1. Sagou Guirou, B.E.I.;
2. Makan Magassa, B.E.I.;
3. Mamadou Kéita, B.E.I.;
4. Sékou Sangaré, B.E.I.;
5. Mamadou Tounkara, B.E.I.;
6. Batio Touré, B.E.I.;
7. Mamadou Traoré, B.E.I.;
8. Mamadou M'Bodje, B.E.I.;
9. Nangougou Sanou, B.E.I.

2^o 1^{re} année : Sciences biologiques

1. Bangaly Cissé, B.E.I.;
2. Thiécoura Coulibaly, B.E.I.;
3. Daïrou Diallo, B.E.I.;
4. Adama Diarra, B.E.I.;
5. Hanounou Diakité, B.E.I.;
6. Sanoussi Daffé, B.E.I.;
7. Hamidou Doumbia, B.E.I.;
8. Oumar Kéita, B.E.I.;
9. Mamadou Koné, B.E.I.;
10. Djelifili Toungara, B.E.I.;
11. Djibril Samassa, B.E.I.

3^o 1^{re} année : Sciences exactes

1. Cheick Fanta Mady Fané, B.E.I.;
2. Djimé Kanté, B.E.I.;

3. Mamadou Diop, B.E.I.;
4. Fandio Diarra, B.E.I.;
5. Famagan Sissoko, B.E.I.;
6. Hassimi Yéya, B.E.I.;
7. Amadou Souma, B.E.I.

d) Les élèves dont les noms suivent redoublent et sont réorientés en :

1° *En Lettres modernes*

1. Bokary Boré, B.E.I.;
2. Siaka Cissé, B.E.I.;
3. Cheick Mohamed Cherif Doumbia, B.E.I.;
4. Sidy Kéita, B.E.I.

2° *En Sciences biologiques*

1. Ousseyni Daou, B.E.I.;
2. Dige Dembélé, B.E.I.;
3. Tougouna Berthé, B.E.I.;
4. Aliou Barry, B.E.I.;
5. Soriba Cissé, B.E.I.;
6. Mahamane Assoumane, B.E.I.;
7. Mamadou Dia, B.E.I.;
8. Macky Konté, B.E.I.;
9. Moussa Koné (Bougouni), B.E.I.

e) Est exclu du Lycée pour insuffisance de travail, après avoir doublé la première année, l'élève Tidiane Kane Diallo, de la section Sciences exactes.

f) L'élève Brahim Diakité, de la classe de 10^e S.E. 1 est mis à l'externat avec suppression de la bourse entière d'internat pour faute grave.

Les élèves admis dans les classes supérieures ou autorisés à redoubler ont leurs bourses renouvelées. La nature de la bourse renouvelée de chaque élève est en regard de son nom.

M^{me} Mariam Seydou Traoré, étudiante malienne, précédemment boursière FAC à l'Université de Dakar, est réorientée à l'Ecole nationale d'Administration de Bamako en cycle A, section économique.

M^{me} Mariam Seydou Traoré, élève bachelière non fonctionnaire aura droit aux allocations qu'accorde le décret n° 155 P.G.-R.M. du 9 novembre 1965 aux élèves bacheliers non fonctionnaires de l'Ecole nationale d'Administration.

La présente décision prend effet pour compter de la rentrée scolaire 1968-1969.

29 octobre 1968. — Une aide scolaire de 1.989 FF imputables sur les fonds versés au C.N.O.U.S. à Alger au titre des étudiants boursiers maliens, est accordée pour frais de thèse de doctorat à M^{me} Sogué Diané, étudiante en médecine, boursière de l'Etat à Alger, gérée par le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.N.O.U.S.) Alger.

31 octobre 1968. — Une somme de cent vingt mille francs maliens (120.000), imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national, est accordée à M^{me} Sidibé, née Assétou Togola, demeurant rue 110 x 109, Badialan I, Bamako, au titre du supplément familial dû à son mari Mamadou Sidibé, étudiant malien boursier en Pologne, marié suivant acte n° 242 du 6 octobre 1967 de l'Etat civil de Ouolo-

fobougou, pour la période du 1^{er} octobre 1967 au 30 septembre 1968 (12 mois à 10.000 francs maliens par mois).

Une bourse nouvelle catégorie D du Mali est accordée à Bakary Diarra, bachelier de juin 1967, orienté vers les études d'ingénieur statisticien économique et affecté à Orléans.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7^e.

1^{er} novembre 1968. — Une aide scolaire égale à une bourse catégorie C soit 2.660 FF pour l'année scolaire, est accordée à chacun des étudiants de l'Enseignement secondaire en France dont les noms suivent :

M^{me} N'Deye Moussokoro Diop, au Lycée mixte de Chantilly;

Mohamed Bassirou Diop, au Lycée mixte de Chantilly;

Alioune Diop, au Lycée mixte de Chantilly.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision n° 1194 MEN du 14 octobre 1968 (Art. 3) supprimant la bourse d'études de Baba Sako (Chimie) et Adama Ouattara (Agronomie).

Sont reconduites comme ci-dessous indiqué, les bourses d'études accordées aux étudiants Baba Sako et Adama Ouattara :

1° Baba Sako, bourse reconduite pour une dernière année de stage à l'IFAC 1968-1969.

2° Adama Ouattara, bourse spéciale reconduite jusqu'au 31 janvier 1969 pour la présentation de sa thèse.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Sont supprimées pour compter du 1^{er} septembre 1968 les bourses d'études accordées en Bulgarie aux étudiants dont les noms suivent :

Ibrahimia Dia, architecture;

Moussa Dieng, hydrogéologie.

Les intéressés auront droit à la gratuité du voyage de rapatriement par avion, classe touriste, et au transport gratuit de leurs bagages soit chacun 90 kgs, répartis comme suit : 30 kgs en bagages accompagnés; 60 kgs en fret.

Imputations : sur les fonds versés au C.C.P 78-71 de la Caisse d'avance de la Régie du Transit administratif, Bamako.

6 novembre 1968. — Une subvention de un million trois cent vingt et un mille neuf cent quatre vingt-dix (1.321.990) francs maliens, imputables sur le chapitre 46/15, exercice 1967-68 du Budget national, est accordée à l'ambassade du Mali à Djeddah (Arabie Séoudite), à titre de frais de scolarité 1968-69 des enfants de M. Baba Dicko, conseiller de l'ambassade :

M^{lles} Minatou Dicko, au lycée des Saints Cœurs à Beyrouth;
Binta Dicko, au lycée des Saints Cœurs à Beyrouth;
Fatouma Dicko, école française de Djeddah.

12 novembre 1968. — Les bourses d'enseignement supérieur et allocations scolaires indiquées ci-dessous sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 aux étudiants dont les noms suivent :

1. Raphaël Kéita, Faculté de Droit, Toulouse : Bourse D plus complément mensuel de 150 F.F. pour une spécialisation en assurances.

2. Mademba Sylla, à l'école pratique des Hautes Etudes (Sorbonne) : Bourse D pour terminer le diplôme de l'école pratique des Hautes Etudes. Observations : Pas de 3^e cycle.

3. M^{lles} Hacko Yattara Kadiatou, n° m^b 177-E 14, rue Jean-Pierre Laurens, Fontenay-aux-Roses : 1^o Accord d'une bourse de 3 mois (d'octobre 1968 au 31 décembre 1968) pour le dernier examen à l'I.S.I.T.; 2^o Rattachement avec ou sans succès.

4. Youssouf Sanogo, de la section techniciens T.S. 2 topo de l'école nationale supérieure des T.P., Abidjan: Bourse D pour l'Institut de topométrie à Paris pour la préparation de l'examen final de géomètre expert, D.P.L.G.

5. Bocary Sy (précédemment au Liban) : Titulaire de la licence d'enseignement de physique. Accord d'une bourse de 3^e cycle, 650 F.F. par mois.

6. M^{lles} Sy née Leïla Karam : Professorat de langues (anglais), bourse D.

7. M^{lles} Maïmouna Diallo Geneviève, 368, rue de l'Etoile (93) Bobigny : Ecole Bégué, cycle III 1^{re} année (préparation secrétariat). Accord aide scolaire de 2.760 FF.

8. Younoussoum Mamèye Dicko, cité « Les Escholiers », n° 17 (34) Montpellier : Titulaire de la licence ès-Sciences en 1967. Accord bourse de 3^e cycle, 650 F.F. par mois.

9. Georges Sidibé (boursier malien), 33, rue Erlanger, Paris 16^e : Accord complément mensuel de bourse, 150 F.F.

10. Djadjiri Cissoko, 69, boulevard Poniatowski, Paris 12^e, n° m^b 126 NB : DUES en 67-68. Accord d'une bourse D à titre exceptionnel pour 68-69.

11. M^{lles} Kéita née Oumou Cissé, 14, rue J.-P. Laurens (92), Fontenay-aux-Roses : Titulaire du B.E.I. et inscrite pour la préparation du B.T.S. de chimie. Accord pour bourse D à titre exceptionnel avec obligation de succès chaque année jusqu'à la fin des études.

12. Boubacar Koné, en Faculté des Sciences à Paris : Accord bourse à titre exceptionnel sous réserves : 1^o Immatriculation; 2^o Engagement de rentrer aussitôt après la maîtrise.

13. Baber Cahaba, Faculté des Sciences, Montpellier : Accord bourse de 3^e cycle de physique (mention physique théorique) (en attendant bourse D spéciale).

14. Djibril Diallo, de l'école centrale des Arts et Manufactures (études terminées) : Accord paiement

bourse D non versée mais précédemment accordée au titre de l'année scolaire 67-68 à titre de rappel pour permettre régulariser la situation financière et le rapatriement (décision du 18-1-67).

Les dépenses sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Auront droit à la gratuité du voyage par avion, classe touriste, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit comme ci-dessous indiqué.

1. Youssouf Sanogo, Bamako-Paris.

2. Bocary Sy, Beyrouth-Le Caire-Paris, avec 80 kgs de bagages en fret (étudiant transféré).

3. M^{lles} Sy Leïla Karam, Beyrouth-Le Caire-Paris, avec 60 kgs de bagages en fret (étudiante transférée).

Une bourse d'Enseignement supérieur du Mali catégorie D est accordée pour l'année 1968-1969 en Suisse à :

1. Mahamane Traoré, P.T.A. au Lycée Technique, pour terminer ses études d'ingénieur topographie à l'Institut Athenaeum de Lausanne.

2. Baba Cissé, P.T.A. au Lycée Technique, pour terminer ses études d'architecture à l'Institut Athénæum de Lausanne.

Sont définitivement supprimées, les bourses d'Enseignement supérieur précédemment attribuées en Suisse aux étudiants dont les noms suivent :

1. Mamadou Baba Diarra, Droit international (bourse précédemment accordée jusqu'au 30 juin 1968 pour terminer les études).

2. Mamadou Soïba Coulibaly, ingénieur (bourse précédemment accordée jusqu'au 30 mai 1968).

MM. Mahamane Traoré et Baba Cissé auront droit au voyage gratuit aller par avion classe touriste sur le parcours Bamako-Paris-Lausanne, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit administratif Bamako.

25 novembre 1968. — Les sommes ci-dessous indiquées sont accordées à titre d'indemnité de stages effectuées au Mali pendant les grandes vacances 1967-1968 aux étudiants maliens boursiers FAC en France dont les noms suivent :

M^{lles} Mariam Sanogo, étudiante à l'Ecole supérieure de Commerce de Montpellier : 15.000 FM soit 150 FF.

M. Sékou Diarra, étudiant à l'Ecole supérieure de Commerce et d'Administration des Entreprises de Marseille : 15.000 FM soit 150 FF.

Les sommes sont imputables sur les fonds à l'OCAU à Paris.

Est accordé à Cheick Tidiane Diawara, étudiant en Allemagne Démocratique le supplément mensuel de 5.000 FM au titre de son enfant pour l'année scolaire 1968-1969.

Cette somme est imputable sur le chapitre 46-15 1968-1969 du Budget national et sera versée à M. Mamadou Diawara, secrétaire d'Administration principal, en service à la Librairie Populaire du Mali, B. P. 28 tél. 34-08 Bamako.

La somme de 15.000 CFA est accordée à Bréhima Kourouma, étudiant en Pharmacie à Dakar à titre d'indemnité de stage effectué au Mali pendant les grandes vacances 1967-1968.

Cette somme est payable sur les fonds versés au COUD à Dakar.

27 novembre 1968. — Est accordée une bourse D à Abdoulaye Traoré, étudiant à l'Institut des Hydrocarbures et du Textile Boumerdes à Alger.

Cette bourse est imputable sur les fonds versés au C.N.O.U.S. à Alger.

28 novembre 1968. — Conformément à la lettre-circulaire n° 8 M.F.C.-CAB du 12 août 1966 du Ministre des Finances, le transport gratuit de ses bagages soit 224 kg par bateau (fret) et par chemin de fer sur le parcours Bordeaux-Bamako via Dakar, est accordé à M^{me} Diénéba Doumbia, étudiante malienne boursière FAC en France, rapatriée pour fin d'études.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit administratif à Bamako.

4 décembre 1968. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1968-1969 les bourses d'Enseignement supérieur des étudiants dont les noms suivent, supprimées en 1968 pour raison d'Etat.

Idrissa Sidibé, préparation diplôme ingénieur électricien;

Mohamed Moctar Diallo, 3^e cycle (stagiaire);

Ibrahima Kampo, licence mathématiques, Enseignement supérieur;

Cheick Samaké dit Koly, musique 4^e année;

Daouda Cissé, statistique;

Mohamed El Makyou Diallo, comptabilité;

Abderhamane Sotbar, licences sciences;

Ousmane Diarra, véto;

Mohamed Assim Diop, 4^e certificat licence Droit + fin de stage, Ecole des Impôts;

Abdoulaye Diarra, sciences.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Les étudiants maliens de l'Université de Dakar dont les noms suivent sont proposés pour une bourse nouvelle FAC en France au titre de l'année scolaire 1968-1969 :

1. Abdoulaye Bâ, ingénieur hydrogéologue, admis CBG 1 passe en CBG 2;

2. Séga Soumaré, maîtrise sciences naturelles, admis en physiologie végétale, reste : physiologie animale dernier certificat;

3. Mamadou Kiessery Sidibé, ingénieur électronicien, admis à MP 2, admission sur titre à une Ecole spécialisée;

4. Daouda Diallo, si admis PC 2 et orienté vers maîtrise.

Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 les bourses nouvelles du Mali aux étudiants maliens en Belgique dont les noms suivent :

Moussa Sérémé, Agriculture;

Moussa Traoré, Agriculture;

Abdoulaye Sidibé, Agriculture.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali 112, rue C. Lemonnier, Bruxelles 6.

Sont proposés pour le rétablissement de leurs bourses FAC 1968-1969 en France, les étudiants maliens dont les noms suivent :

Aly Nouhoum Diallo, B.U. Médecine;

Amadou Kéita, B.U. Lettres;

Salimata Tamboura, B.U. Documentaliste;

Sékou Oumar Barry, B.E.S. ENSEP;

Békaye Camara, B.E.S. Beaux Arts (Archit.);

Amadou Samba Sidibé, B.E.S. Vét..

Est reconduite au titre de l'année universitaire 1968-1969 la bourse Mali attribuée à M^{me} Sékou, née Kéita Massitan, étudiante en Enseignement ménager à Waterloo.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali 112, rue C. Lemonnier, Bruxelles 6.

6 décembre 1968. — Une bourse nouvelle catégorie D du Mali est accordée en France pour l'année universitaire 1968-1969 aux étudiants orientés vers le journalisme, transférés de Dakar dont les noms suivent :

M^{me} Hawa Mariko;

MM. Bassirou Bâ;

Abdel Kader Kéita;

Mamadou Soussoko;

M^{me} Bastide, née Molinier Rose-Marie;

M. Amadou Kamir Doumbia.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Les intéressés auront droit à la gratuité du voyage aller par avion classe touriste sur le parcours Bamako-Paris, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

L'élève Oumou Sidi Mohamed, de la classe de 11^e S.B. du Lycée de Jeunes Filles, est autorisée à entrer à l'E.N.A. cycle B.

9 décembre 1968. — Est accordée à M. Amadou Diadié Bâ, ambassadeur du Mali en France la somme de 2.406 francs français à titre de remboursement des frais scolaires de ses enfants : Cheickna, Fatou et Souleymane.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Est accordée à Daouda Koné, étudiant m^o 283-E en France, résidence universitaire Pav. C. chambre 369, 92 Anthony, le supplément familial mensuel de 200 FF par mois au titre de son épouse et 100 FF par mois au titre de son enfant.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7°.

Sont accordées aux étudiants boursiers dont les noms suivent, les sommes ci-dessous indiquées à titre d'allocations familiales dues pour l'année universitaire 1967-1968 :

Cheick Amadou Diawara, 70.000 FM au titre de son 2° enfant Fatimata Diawara pour la période du 1-11-67 au 31-12-68 à raison de 5.000 FM par mois payables à son père Mamadou Diawara, à la Librairie Populaire à Bamako.

Ya Diawara, 75.000 FM au titre de son 2° enfant Boubacar Diawara pour la période du 23-10-67 au 31-12-68 à raison de 5.000 FM par mois payables à son père Mamadou Diawara, à la Librairie Populaire à Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

11 décembre 1968. — Est accordée à Mamadou Papa Touré, étudiant malien boursier en France la somme de 200 FF par mois à titre d'allocation familiale pour son épouse.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7°.

12 décembre 1968. — Les élèves boursiers dont les noms suivent, qui n'ont pas rejoint l'Ecole normale Secondaire de garçons depuis la rentrée scolaire, sont considérés comme démissionnaires de leur établissement :

Boubou Kéita, 2° année, Chimie biologie;
Oualy Sarr, 1° année, Lettres histoire géographie.

Les intéressés ne sauraient en aucun moment prétendre à une bourse ou à une réorientation scolaire de la Commission nationale de Bourse et d'Orientation.

Est renouvelée pour l'année universitaire 1968-1969 la bourse d'Enseignement supérieur 3° cycle de l'étudiant Ibrahima Samba Traoré en France.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7°.

Est renouvelée pour l'année universitaire 1968-1969 la bourse Mali accordée à Mamadou Guissé, étudiant en Sciences à l'Université de Dakar.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés au Centre des Œuvres Universitaires Dakar.

14 décembre 1968. — Est réorientée comme ci-dessous indiqué pour raison de santé, M^{lle} Binta Maïga, étudiante bachelière de juin 1968 boursière du Mali :

Au lieu de :

Faculté de Lettres, documentaliste littéraire.

Lire :

Faculté de Droit, licence en Droit en vue préparation documentaliste (sociologie).

16 décembre 1968. — Est accordée pour l'année 1968-1969 une bourse Mali à Dakar aux étudiants maliens à l'Université de Dakar dont les noms suivent :

Maki Sangaré, 2° année;
Seydou Siratigui Diarra, 1° année;
Fodé Diallo, admis en 2° année DUEL géographie opt. Esp.;
Bamba Sissoko, licence anglais;
Soumana Diarra;
Abdoulaye Fofana, admis en 2° année DUEL anglais.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au COUD à Dakar.

Est accordée à M. Abdoul Wahab Doucouré, ambassadeur du Mali à Djeddah, la somme de 360.125 FM à titre des frais de transport de ses enfants: Fatouna Doucouré, Mohamed Doucouré et Mohamed Abdul Moui Im Doucouré sur le trajet Beyrouth-Djeddah.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

Est accordé à M^{me} Traoré, née Coumba Dembélé, le supplément familial mensuel de 10.000 francs CFA à raison de 5.000 francs par mois au titre de ses 2 enfants pour l'année universitaire 1968-1969.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au COUD à Dakar.

Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 les bourses Mali d'Enseignement supérieur aux étudiants dont les noms suivent à l'Université de Dakar :

Malick Sangaré, Sciences économiques;
Seydou Siratigui Diarra, Sciences économiques;
Fodé Diallo, Géographie 2° à 1° cycle.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au COUD à Dakar.

Est reconduite pour l'année universitaire 1968-1969, la bourse d'études du Mali attribuée à Makan Kéita, étudiant à l'Institut du Bâtiment à Alger.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger (C.N.O.U.S.), C.C.P. n° 485-90 à Alger.

Est accordée pour l'année 1968-1969, une bourse nouvelle D du Mali en France à l'étudiante Aminata Maïga, s/c. de Ben Barka Lamine, Maison d'Afrique, Ch. 5, 45, Boulevard Jourdan, Paris 14°.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7°.

Est accordée pour l'année 1968-1969, une bourse du Mali à l'étudiant Kouna Koné, préparation licence Philo.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

ADDITIF à la décision n° 1187 M.E.N.-D.E.SUP.-BB. du 12 octobre 1968, proposant des étudiants maliens de l'Université de Dakar pour une bourse du F.A.C. en France, au titre de l'année universitaire 1968-1969.

Les étudiants maliens de l'Université de Dakar, dont les noms suivent, sont proposés pour une bourse nouvelle du F.A.C. en France, au titre de l'année scolaire 1968-1969 :

Ajouter :

25. Boubacar Diarra, 1^{re} année, 1^{er} cycle, Lettres classiques;

26. Kouna Koné, DUEL-Philosophie anglais-allemand).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1187 M.E.N.-D.E.SUP.-BB. du 12 octobre 1968, proposant des étudiants maliens de l'Université de Dakar pour une bourse du F.A.C. en France, au titre de l'année universitaire 1968-1969.

Les étudiants maliens de l'Université de Dakar, dont les noms suivent, sont proposés pour une bourse nouvelle du F.A.C. en France, au titre de l'année scolaire 1968-1969 :

Ajouter :

27. Mamadou Diané, 2^e année de licence en Droit.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales

N° 754 S.E.A.S. — ARRÊTÉ portant organisation de divisions techniques au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté définit l'organisation et le fonctionnement des divisions techniques relevant du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

Art. 2. — Les chefs de divisions jouent le rôle de conseillers techniques auprès du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales; dans ce cadre, ils effectuent des inspections et des contrôles dans les domaines des activités qui leur sont propres; ils préparent les études techniques, les programmes d'action concernant leur division et procèdent aux évaluations périodiques des programmes mis en œuvre.

Art. 3. — Les divisions techniques relevant du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales sont les suivantes :

- Division du Développement communautaire;
- Division de la protection de la famille;
- Division de la protection de la jeunesse;
- Division de coordination et de contrôle des activités sociales;
- Division du service administratif, du budget et de la comptabilité.

Art. 4. — La division du développement communautaire est chargée de l'organisation et du fonctionnement des centres de développement communautaire ruraux et de l'introduction d'activités communautaires dans les centres sociaux urbains.

Elle encourage des projets communautaires sur l'étendue du territoire.

Art. 5. — La division de la protection de la famille est chargée :

- de l'éducation et l'assistance aux familles;
- des placements familiaux et en pouponnière;
- de l'animation sociale : alphabétisation, cinéma éducatif, manifestations sportives, théâtre, cours du soir, bibliothèque;
- de l'éducation de la femme en tant que mère, maîtresse de maison, citoyenne;
- de l'introduction des demandes auprès de la Commission nationale des Secours.

Art. 6. — La division de la protection de la jeunesse est chargée :

- des jardins d'enfants, crèches et garderies;
- des loisirs de la jeunesse;
- de l'enfance délinquante (prévention et lutte contre la délinquance juvénile, assistance, réhabilitation et orientation professionnelle des jeunes délinquants).

Art. 7. — La division de coordination et de contrôle des activités est chargée :

1° de la coordination avec les organismes rattachés au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales :

- Croix-Rouge Malienne;
- Comité de Lutte contre la Lèpre;
- Comité Antituberculeux;
- Secourisme.

2° du contrôle des activités des Services sociaux spécialisés :

- Institut national de Prévoyance sociale;
- Inspection Médico-Scolaire;
- Protection Maternelle et Infantile;
- Education Sanitaire;
- Hôpitaux;
- Sociétés et Entreprises d'Etat.

3° de la collecte des rapports d'activités des centres sociaux et services sociaux spécialisés en vue d'une synthèse.

4° de l'organisation des cours de recyclage au niveau national et régional.

Art. 8. — La division du Service administratif, du Budget et de la comptabilité est chargée :

1° du Service administratif :

- étude des problèmes sociaux;
- législation, gestion et administration du personnel (projet d'avancement, de classement, d'affectation, de mutation, de sanction, de mise en congé, etc...);
- documentation, archives;
- statistique sociale.

2° du Budget et de la comptabilité :

- engagement des soldes, billettage;
- liquidation des factures;
- comptabilité matière;
- économat des institutions sociales destinées à l'enfance.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 novembre 1968.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,
INNA CISSE.

N° 755 S.E.A.S. — ARRÊTÉ fixant les attributions des membres du Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 4 P.G.P. portant nomination de membres de Cabinets ministériels.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est assigné les attributions suivantes à chacun des membres de cabinet ci-dessous :

A. - Directeur de Cabinet

— En l'absence du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales soumet au Ministre chargé de l'intérim les questions importantes.

— Assure le contrôle du fonctionnement des diverses sections du Cabinet avec comptes rendus au Secrétaire d'Etat.

— Etudie les dossiers du Conseil des Ministres.

— Prépare les projets de textes législatifs et réglementaires ou les circulaires ministérielles du département.

— Relation avec les autres Ministères.

— Etude des projets de programmes et plans de développement d'action sociale (en collaboration avec les conseillers techniques).

— Constitution des dossiers de ces projets.

— En collaboration avec les sous-ordonnateurs, étude des projets de budget et contrôle de l'exécution du budget du département.

— Relations avec les organisations extérieures (UNICEF, AID, FAC, OCAM etc...) en vue de la préparation des plans et programmes financés par ces organisations.

— Préside commission nationale des secours.

— En cas d'absence son intérim est assuré par le chef de Cabinet.

B. - Chef de Cabinet

— Correspondances du Cabinet.

— Ventilation du courrier. Enregistrement du courrier confidentiel et des décisions.

— Recrutement du personnel en accord avec les chefs de divisions et le sous-ordonnateur.

— Commission de contrat.

— Affaires syndicales.

— Préparation et organisation des conseils de Cabinet et des commissions de travail du département.

— Etude des projets d'affectations et de mutations du personnel.

— En cas d'absence son intérim est assuré par l'attaché de Cabinet.

C. - Attaché de Cabinet

— Réception des personnalités en visite arrivant de l'extérieur.

— Relations avec le Service des Logements.

— Préparation matérielle des tournées et missions (en rapport avec le sous-ordonnateur) des conférences du département, des séminaires, etc...

— Contrôle du parc automobile du Cabinet.

— Approvisionnement du Cabinet en articles de bureau en accord avec le sous-ordonnateur ou le comptable.

— Bibliothèque et revues périodiques - presses.

— Préparation des audiences du Secrétaire d'Etat.

— Hôtel de fonction du Secrétaire d'Etat.

— Réception et ventilation du matériel UNICEF.

— En cas d'absence son intérim est assuré par le chef de Cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 décembre 1968.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,
INNA CISSE.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

5 décembre 1968. — M. Abdoulaye Baradji, agent d'Exploitation de 2° classe, 7° échelon, précédemment

secrétaire permanent à Bafoulabé, est muté à Yélimané en qualité de receveur du Bureau des Postes.

Les enseignants du 2^e cycle dont les noms suivent reçoivent les mutations suivantes :

MM. Kalilou Sangaré, instituteur ordinaire 5^e classe, précédemment secrétaire permanent Kayes va à Sandaré, cercle de Nioro, en qualité de professeur de lettres (adjoint);

Moussa Sow, instituteur ordinaire 4^e classe, précédemment secrétaire permanent Yélimané va au C.P.R. de Kayes en qualité de professeur de lettres (adjoint);

Moussa Maguiraga, instituteur ordinaire 5^e classe, précédemment secrétaire permanent Nioro va à Kayes N'Di en qualité de professeur de Mathématiques (adjoint).

7 décembre 1968. — M. Almamy Diallo, commis d'Administration ordinaire de 3^e classe, précédemment en service à la Mairie de Nioro, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Nioro.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 décembre 1968. — M^{me} N'Diaye, née Babintou Fofana, maîtresse stagiaire du 1^{er} cycle, précédemment en service dans la région de Mopti, est affectée à Yélimané (adjointe).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15^e de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

DECLARATION

En exécution de l'ordonnance n° 41 P.C.G. du 28 mars 1959, il est donné à M. Almamy Koureissy de l'Energie du Mali, récépissé du dossier constitué en vue de la déclaration de l'association dénommée (l'Association Mutuelle des Travailleurs de l'Energie du Mali pour le pèlerinage à la Mecque) qui a été formée à Bamako le 24 octobre 1968.

Objet de l'association : Cette association a pour but de grouper tous les employés de la Société Energie du Mali dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres, la réalisation du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Siège social : Son siège social est fixé à Bamako chez M. Almamy Koureissy à Ouolofobougou-Bolibana, rue 104 x 123. Mais il peut être transféré à tout autre lieu suivant décision de l'assemblée générale.

Noms et prénoms des membres du bureau

Président : Almamy Koureissy;
Vice-président : Samba Diop;
Secrétaire général : Amadou Sow;
Secrétaire adjoint : Kagoro Dembélé;
Trésorier général : Sériba Traoré;
Trésorier adjoint : Moussa Samaké;
Commissaire aux comptes : Salif Dembélé;
Commissaire aux comptes : Boubacar Diarra;
Conseiller technique : Moulaye Haïdara;
Conseiller technique : Malick Diakité;
Conseiller technique : Ibrahima Konaté.

SOCIETE SOUDANAISE D'ENTREPRISES ET TRAVAUX PUBLICS (S.E.T.P.)

S.A.R.L. capital : 25 millions de francs

Siège à Bamako, rue du Commandant Riault

Suivant procès-verbal de la gérance en date à Bamako au 15 décembre 1968, enregistré et déposé au Greffe du Tribunal, les associés ont décidé la cessation d'activité, en l'état, de la société.

Le Commandant du cercle de Bamako, informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale en date du 10 décembre 1968 de M. Niamey Kéita, commerçant à Missira, Bamako.

Objet : plantation d'arbres fruitiers.

Superficie du terrain : 3 ha.

Situation du terrain : sis à Yirimadio, arrondissement central de Bamako.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande, le jeudi 16 janvier 1969 à 10 heures du matin.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako où le public peut en prendre connaissance tous les jours de 7 h 30 à 12 h et de 15 h à 17 h 30, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les collectivités voisines notamment celles qui seraient titulaires de droits coutumiers sur ce terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 14 décembre 1968.

Le Commandant de cercle,
Sinaly THÉRA.